



PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ

portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 14 mars 1957 portant institution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire d'application n° 7005 du 10 juillet 1970 ;

A l'occasion de la promotion de l'année 2018 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille échelon BRONZE de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Madame Jacqueline CARON, demeurant à BORNEL
- Madame Martine FOURNIER, demeurant à BONNEUIL-EN-VALOIS

Article 2 : La médaille échelon ARGENT de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Raymond HEBERT, demeurant à CHANTILLY

Article 3 : La médaille échelon VERMEIL de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Madame Danièle DEPIERRE, demeurant à FRENICHES
- Madame Sylvie LEFEBVRE, demeurant à BOUTAVENT

Article 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 mai 2018

Louis LE FRANC

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2018 par Monsieur Alexandre TOURÉ, Président de la société CFRT 60, immatriculée 840 722 813 00010, dont le siège social est fixé au 33, allée Jean-Baptiste Carpeaux, à Ermont (95120), pour obtenir l'agrément prévu à l'article R3120-9 du code des transports afin d'exploiter un centre de formation en vue de la formation, initiale ou continue, des conducteurs des véhicules de transport public particulier ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 60-18-001 prévu à l'article R.3120-9 du code des transports est délivré au centre de formation CFRT 60 (840 722 813 00010).

Cet agrément est valable cinq ans à compter de sa délivrance et permet de dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

Ces formations se dérouleront dans les locaux situés :

- au Centre d'Affaires Sarcus sis 9, rue Ronsard, à Nogent-sur-Oise (60180) ;
- à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise sise 3, rue Léonard de Vinci, PAE du Tilloy, à Beauvais (60000).

ARTICLE 2 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés conformément à l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Les véhicules destinés à l'enseignement doivent également respecter les obligations en matière de contrôle technique et être couverts par une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

ARTICLE 3 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1° d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3° d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 4 : Le titulaire du présent agrément devra adresser au préfet de l'Oise un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

ARTICLE 5 : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

ARTICLE 6 : Lorsque le centre de formation a satisfait aux critères rappelés à l'article 5 durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, ce dernier peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à

l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur .

ARTICLE 7 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. En particulier, l'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R.212-4 du code de la route.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et porté à la connaissance des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 SEP. 2018

Pour le préfet
et par délégation,
la directrice de cabinet



Anne BARETAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise
Secrétariat général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/4)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté 60/4 du 03 janvier 2012 portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés délivré à la SARL « Astre Entreprendre » ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Chantal Vervoitte, agissant pour le compte de la SARL « Astre Entreprendre », en qualité de gérante de la SARL susvisée, en date du 30 août 2018 ;

VU la déclaration de Mme Chantal Vervoitte en date du 13 août 2018 ;

VU les attestations sur l'honneur de Mme Chantal Vervoitte et M. Eric Vervoitte en date du 13 août 2018 ;

VU l'attestation sur l'honneur de M. Philippe Hanchard en date du 20 juillet 2018 ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL « Astre Entreprendre » dispose :

- d'un établissement principal sis 62 rue de Paris à Clermont (60600)
- d'un établissement secondaire sis 420 rue des Canadiens à Petit-Couronne (76650)

Considérant que la SARL « Astre Entreprendre » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, - à son siège sis 62 rue de Paris à Clermont (60600) et dans l'établissement secondaire sis 420 rue des Canadiens à Petit-Couronne (76650) ;

ARRETE:

Article 1 : La SARL « Astre Entreprendre » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SARL « Astre Entreprendre » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 62 rue de Paris à Clermont (60600)
- l'établissement secondaire sis 420 rue des Canadiens à Petit-Couronne (76650)

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au gérant de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le 18 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et R.123-34 à R.123-43 relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 04 juin 2018 de la présidente du conseil départemental de l'Oise relatif à la représentation du Conseil départemental ;

Vu le courrier du 29 juin 2018 du président de l'Union des Maires de l'Oise désignant son représentant ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 05 juillet 2018 relatif aux deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et au commissaire enquêteur siégeant avec voix consultative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 07 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 2 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue.

Elle comprend :

- Le préfet de l'Oise ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le directeur départemental adjoint des Territoires ou son représentant,
- M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers suppléé par M. Jean-Claude MAILLARD, maire de Villers-Saint-Barthélemy,
- M. Patrice MARCHAND, conseiller départemental suppléé par Mme Ilham ALET, conseillère départementale.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex

Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00

Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Didier MALÉ, représentant le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO)
- M. Christian DELANEF, représentant la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Oise.

M. Michel JORDA, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude de la préfecture de l'Aisne, assiste avec voix consultative aux délibérations de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de l'Oise (bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme).

Article 3 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres désignés au titre de la représentation des maires et du conseil départemental, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Les règles de fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont celles prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

A cet égard et sous réserve de règles particulières de suppléance, le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant est présente ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex

Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00

Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

Article 5 : La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription.

Pour chaque année civile, la commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à tous les membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet d'élargissement de la rue du Grand Air et création d'une voie douce à Breuil-le-Vert

Commune de Breuil-le-Vert

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L.121-1 à L.122-7 et R.121-1 à R.122-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Breuil-le-Vert en date du 20 juin 2017 sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'élargissement de la rue du Grand Air et création d'une voie douce ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 prescrivant du lundi 07 mai 2018 au jeudi 07 juin 2018 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'élargissement de la rue du Grand Air et création d'une voie douce à Breuil-le-Vert ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et Le Parisien des 26 avril 2018 et 07 mai 2018, et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs, du 07 mai 2018 au 07 juin 2018 en mairie de Breuil-le-Vert ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable aux enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Breuil-le-Vert, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'élargissement de la rue du Grand Air et création d'une voie douce.

Article 2 : Le maire de Breuil-le-Vert procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L.122-3 du code de l'expropriation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

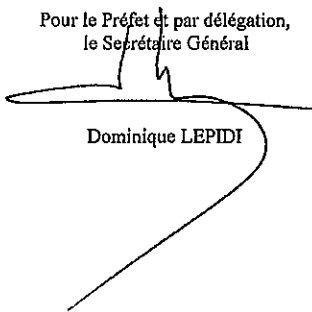
1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Breuil-le-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le **24 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction des collectivités locales
et des Elections
Bureau du contrôle de légalité
et des Elections

Arrêté portant modification des limites territoriales entre les communes de Noailles et Ponchon

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2112-2 et suivants ;

Vu la délibération du 9 septembre 2011 par laquelle la commune de Ponchon sollicite la modification de sa limite territoriale avec la commune de Noailles ;

Vu la délibération du 29 septembre 2011 par laquelle la commune de Noailles sollicite la modification de sa limite territoriale avec la commune de Ponchon ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée sur les communes de Noailles et Ponchon du 12 septembre au 14 octobre 2016 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 23 octobre 2016 ;

Vu la délibération favorable du 8 novembre 2016 du conseil municipal de Noailles sur le projet de modification de ses limites territoriales ;

Vu la délibération favorable du 27 octobre 2016 du conseil municipal de Ponchon sur le projet de modification de ses limites territoriales ;

Vu l'avis favorable du 27 mars 2018 du conseil départemental de l'Oise ;

Vu l'avis favorable des chefs des services départementaux consultés ;

Considérant que les communes sont situées dans le même canton et que ce projet ne modifiera pas les limites cantonales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les parcelles cadastrées ZD 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 d'une superficie totale de 1h45ca, figurant sur le plan annexé au présent arrêté de la commune de Ponchon sont rattachées à la commune de Noailles.

La superficie des deux communes s'établit désormais à :

- Noailles : 1005h18a27ca
- Ponchon : 971h19a88ca

ARTICLE 2 : Cette modification n'entraîne aucun changement dans la population des communes.

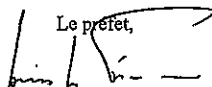
ARTICLE 3 : Les rattachements définis à l'article 1 sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

- 12 -

ARTICLE 4 : Les biens appartenant éventuellement aux communes de Noailles et Ponchon, et situés sur les parcelles transférées, deviennent de droit, la propriété des communes bénéficiaires du transfert.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Noailles et Ponchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 SEP. 2018

Le préfet,


Louis LE FRANC

-13-



SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

**Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société BUTAGAZ
à LEVIGNEN**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 5 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Francis CLORIS Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Senlis ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société BUTAGAZ, sise sur la commune de Levignen, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège «Administrations de l'État» :

- Le Préfet ou son représentant ;

-14-

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- La Directrice des Sécurités ou son représentant ;
- L'Inspecteur du Travail en charge de l'établissement ou son représentant.

Collège «Elus des collectivités territoriales :

- Monsieur Daniel LEGER, maire de Levignen ou Monsieur Gaëtan DUCAND, maire adjoint de Levignen, son suppléant ;
- Monsieur Eric WOERTH, député de la 4ème circonscription de l'Oise ou son représentant ;
- Madame Nicole COLIN, conseillère départementale ou Monsieur Gilles SELLIER, conseiller départemental, son suppléant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois, ou son représentant.

Collège «Associations de protection de l'environnement ou Riverains d'installations classées pour laquelle la commission est créée» :

- Monsieur le Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R. O. S. O.) ou son représentant.

Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée» :

- Monsieur Jean-Luc THERAIN, Chef de dépôt du site ou Monsieur Evrard FAUCHE, Chef Unité Exploitation du site de Petit-Couronne, son suppléant.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- Monsieur Régis LECHEVALLIER, membre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C. H. S. C. T.) ou Monsieur Rudy SAVALLE, membre du C. H. S. C. T. son suppléant.

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.
La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

-15

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création du CLIC pour la société BUTAGAZ (ex DISTRIGAL) auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Abrogation

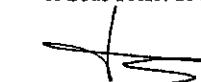
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 portant modification de l'arrêté du 26 septembre 2005 relatif à la création du CLIC pour la société BUTAGAZ (ex DISTRIGAL) à Levignen.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Sous-Préfet de Senlis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Senlis, le 18 SEP. 2010

Pour le Préfet de l'Oise,
et par délégation,
le Sous-Préfet de Senlis


Francis CLÉMENT

-16



SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS

Bureau de la Sécurité
et de la Réglementation

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement « P. F. RAMU Nicolas »
situé à Villers-sous-Saint-Leu pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2018-60-05

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 autorisant jusqu'au 02 avril 2015 l'établissement sis 4 rue de Précy à Villers-sous-Saint-Leu, exploité par M. Nicolas RAMU, à exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation du 18 juin 2018, complétée le 19 septembre 2018, présentée par M. Nicolas RAMU ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, en date du 07 mai 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE

17

Article 1er : L'habilitation accordée à l'établissement « P. F. RAMU Nicolas », sis 4 rue de Précy à Villers-sous-Saint-Leu, est renouvelée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 19 septembre 2019, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > Organisation des obsèques,
- > Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- > Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- > Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-60-05.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Sous-préfet de Senlis (Bureau de la Sécurité et de la Réglementation) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-sous-Saint-Leu, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Nicolas Ramu, responsable de l'entreprise « P. F. RAMU Nicolas ».

Fait à Senlis, le 19 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Senlis


Francis CLORIS

18



PREFET DE L'OISE

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand Nord

**Arrêté portant tarification de la mesure d'investigation éducative de l'Association
Groupe SOS Jeunesse**

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 habilitant le service d'investigation éducative (SIE) de l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique à exercer des mesures d'investigation éducative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- 19

- VU le courrier transmis le 23 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Investigation et d'Orientation Educative JCLT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU la modification de titre parue au Journal Officiel le 10 décembre 2016 renommant l'association JCLT en Groupe SOS Jeunesse ;
- VU le rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 29 juin 2018 ;
- VU le courrier transmis le 12 juillet 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Groupe SOS Jeunesse ;
- VU la réponse transmise par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 24 août 2018 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative géré par l'Association Groupe SOS Jeunesse sont autorisées comme suit avec une activité prévisionnelle de 338 jeunes suivis :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35621,00 €	845486,24 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	664797,24 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145068,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	845 312,24 €	845486,24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	174,00 €	

- 2

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association Groupe SOS Jeunesse est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} septembre 2018
Exécution de MJIE	2500,92 €	2351,77 €

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2019, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : 6, rue du Haut Bourgeois- C.O 50015 - 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et l'arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

- 21

Ministère de la justice et des libertés
Direction de l'Administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires
des Hauts-de-France
Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 03 septembre 2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D52-1;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 juillet 2017 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Madame Aude WESSBECHER, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Angélique CAYER née DOBREMEZ, adjointe administrative, affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe,

- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,
Aude WESSBECHER

22

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble
sis 10, avenue de l'europe à Creil

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- 1- Déclaration d'appel générale
- 2- Déclaration d'appel – application des peines
- 3- Déclaration d'appel – application des peines mineurs

- 4- Déclaration de pourvoi en cassation générale
- 5- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines
- 6- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines mineurs

- 7- Désistement d'appel général
- 8- Désistement d'appel – application des peines
- 9- Désistement d'appel – application des peines mineurs

- 10- Désistement de pourvoi
- 11- Désistement de pourvoi – application des peines
- 12- Désistement de pourvoi – application des peines mineurs

- 13- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
- 14- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) – mineurs
- 15- Demande de réduction de peine supplémentaire

- 16- Déclaration d'adresse – article 503-1 du CPP
- 17- Déclaration d'adresse – articles 148-3 et 116 du CPP
- 18- Déclaration d'adresse – articles 695-34 et 696-19 du CPP
- 19- Déclaration d'adresse – articles 712-9 et D 49-22 du CPP

- 20- Demande de mise en liberté – article 148-7 du CPP
- 21- Requête en annulation – articles 173 et 696-36 du CPP
- 22- Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire

- 23- Déclaration d'opposition
- 24- Déclaration d'acquiescement
- 25- Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du 30 janvier 2018 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 10, avenue de l'europe à Creil ;

Vu la lettre du 22 février 2018 proposant aux propriétaires de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent et de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant notamment, l'état des murs intérieurs, l'absence de chauffage et d'eau chaude, l'installation électrique médiocre, la présence d'humidité et la ventilation insuffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 10, avenue de l'europe, à Creil sur la parcelle cadastrale section AL 158, appartenant à la SCI EL RHYAR, 143, rue Jean Jaurès à Montataire, est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires devront réaliser les travaux suivants dans le délai de six mois :

Pour l'immeuble :

- Réaménagement de l'accès aux logements du 1^{er} et 2^{ème} étage afin que les locataires n'empruntent plus le couloir du logement du rez de chaussée ;

- Installation d'un compteur électrique individuel et d'un compteur eau individuel pour chaque logement.

Pour le logement du rez de chaussée:

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;

- Réfection des murs intérieurs du salon et de la chambre ;

- Installation d'un chauffage suffisant adapté au logement ;

- Dans le cas où le chauffage au gaz serait préconisé, remplacement de la chaudière et vérification de l'état du conduit de fumée ;

- Réalimentation des postes d'eau en eau chaude ;

- Révision de l'installation électrique ;

- Création d'un sas entre le W.C. et la cuisine ;

- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

ARTICLE 3 : L'immeuble devra être interdit à l'habitation jusqu'à la réalisation des travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

ARTICLE 5 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais des propriétaires et aux poursuites pénales.

ARTICLE 6 : Les propriétaires sont informés des articles ci-annexés.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;

- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier,

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
Tel : 03 44.06.12.34 - Télécopie : 03 44 45 39 00

-25-

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 : Cet acte sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le 24 JUL, 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Annexes :

Articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 du CCH

Articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du CSP

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
Tel : 03 44.06.12.34 - Télécopie : 03 44 45 39 00

-26-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP830925962

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 16/08/2017 accordé à l'organisme FIGUCE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 janvier 2018, par Monsieur Augustin LEPEU en qualité de Gérant en vue d'une extension sur le département du Val d'Oise ;

Vu l'avis délivré par l'Unité Départementale 95 de la DIRECCTE ;

Le préfet de l'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme FIGUCE, dont l'établissement principal est situé 33 Avenue du Maréchal JOFFRE 60500 CHANTILLY, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2017 porte également, à compter du 12 juillet 2018, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué pour le département du Val d'Oise :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (60), et à compter du 12 Juillet 2018 pour le 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (60), et à compter du 12 Juillet 2018 pour le 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (60), et à compter du 12 Juillet 2018 pour le 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (60), et à compter du 12 Juillet 2018 pour le 95).

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 18 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement
de l'Empli.

Nathalie DRQUIN



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830925962**

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément délivré en date du 16 août 2017 à l'organisme FIGUCE;
Vu la demande d'extension sur le département du Val d'Oise de l'agrément en date du 26 Janvier 2018 ;
Vu l'avis de l'Unité Départementale 95 de la DIRECCTE ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 26 janvier 2018 par Monsieur Augustin LEPEU en qualité de Gérant, pour l'organisme FIGUCE dont l'établissement principal est situé 33 Avenue du Maréchal JOFFRE 60500 CHANTILLY et enregistré sous le N° SAP830925962 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60), et à compter du 12 Juillet 2018 pour le 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60, et à compter du 12 Juillet 2018 pour le 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60, et à compter du 12 Juillet 2018 pour le 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (60, et à compter du 12 Juillet 2018 pour le 95).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

-29

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-30



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840009336**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 5 juillet 2018, par Madame Sabrina MASSON en qualité de responsable, pour l'organisme MASSON SABRINA dont l'établissement principal est situé 12 Rue BRACHEDAL BAT 4 Appt 23 60240 CHAUMONT EN VEXIN et enregistré sous le N° SAP840009336 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(à compter du 5 Juillet 2018)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-2-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488886987**

Modificatif

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 16 Aout 2016 à l'entreprise Mon Quotidien Zen ;

Vu la déclaration modifiée en date du 19 Février 2018 ;

Vu la demande d'une prestation supplémentaire en date du 25 Juin 2018 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 25 juin 2018 par Madame Maria-Fernanda MORALES en qualité de Responsable, pour l'organisme MON QUOTIDIEN ZEN dont l'établissement principal est situé 32 rue du Général Leclerc 60160 LAMORLAYE et enregistré sous le N° SAP488886987 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile à compter du 25 Juin 2018
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 Juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement
de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-2-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524451135**

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le récépissé de déclaration délivré le 22 Décembre 2015 à l'organisme SAINT LEON Romain;
Vu la modification apportée à l'adresse du siège de l'entreprise;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 01 Juin 2018, par Monsieur Romain SAINT LEON en qualité de Responsable, pour l'organisme SAINT LEON Romain dont l'établissement principal est situé 17 B Quai du clos des roses - 60200 COMPIEGNE depuis le 1^{ER} Juin 2018 et enregistré sous le N° SAP524451135 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

33-

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi des Hauts-De-France
Unité Départementale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Mail : franciane.quignon@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE HAUTS DE FRANCE
Unité Départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788432169
N° SIRET : 78843216900043
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré le 9 Octobre 2012 à l'entreprise DURAND Kevin ;
Vu le récépissé de déclaration modifiée du 7 Juillet 2015 ;
Vu le récépissé de déclaration modifiée du 23 Juin 2017 ;
Vu la modification de la domiciliation du siège social de l'entreprise DURAND KEVIN, à effet du 31 Mars 2018 ;

Le Préfet de l'Oise

Constate

la modification apportée à la déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise DURAND Kevin dont le siège social est désormais situé 48 A rue Saint Germain 60510 LAVERSINES et enregistré sous le N° SAP788432169 pour les activités suivantes :

- COURS PARTICULIERS A DOMICILE (sport)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 20 Juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion et Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 20



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**L'INSTALLATION D'UN PIÉZOMÈTRE ET LA RÉALISATION D'UN TEST DE
POMPAGE
COMMUNE DE CATENOY**

DOSSIER N° 60-2018-00030

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé le 01 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 23 avril 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 28 mai 2018, présenté par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques, enregistré sous le n° 60-2018-00030 et relatif à l'installation d'un piézomètre et la réalisation d'un test de pompage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
Parc Technologique Alata
BP2
60 550 VERNEUIL-EN-HALATTE**

concernant l'installation d'un piézomètre sur la parcelle cadastrée U 211 à Catenoy et la réalisation d'un prélèvement de 20 m³.

	Projet
X (en Lambert 93)	664190
Y (en Lambert 93)	6918840
Z (en mètre)	61
Profondeur du captage (en mètre)	25
Nappe captée	La craie
Volume annuel prévu	20 m³/an

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique. La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent. La protection de la tête de forage sera complétée par une margelle en ciment d'une superficie de 3 m² et de 30 cm de hauteur par rapport au terrain naturel.

Dans le cadre du projet, les eaux prélevées seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communale.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Catenoy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Catenoy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le

8 JUIN 2018

Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD

PJ : Arrêté de prescription générale du 11 septembre 2003

Arrêté complémentaire délivré à la société COLAS NORD-EST à Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral 13 avril 2015 réglementant les activités de société COLAS NORD PICARDIE sur la commune de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 21 février 2017 autorisant la reprise des activités de la société COLAS NORD PICARDIE par la société COLAS NORD EST ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2017 par la société COLAS NORD EST, complétée le 13 décembre 2017, en vue d'étendre ses activités sur une parcelle limitrophe située sur le territoire de la commune de Rochy Condé ;

Vu les demandes de modifications non substantielles formulées par courriers électroniques du 26 janvier 2018, 5 février 2018, 27 février 2018, 16 mars 2018 et 21 mars 2018 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 11 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 24 mai 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique du 13 juin 2018 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'a aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société COLAS NORD EST exploite un complexe industriel de travaux publics sur la commune de Bailleul-sur-Thérain et qu'elle souhaite étendre ses activités sur le terrain limitrophe situé sur la commune de Rochy-Condé ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modifications projetées par un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté précité ne peuvent être prises qu'après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1

La société COLAS NORD EST dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – CS 50519 – Nancy CEDEX est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé les installations détaillées à l'annexe du présent arrêté et sous réserve des prescriptions qui y sont énoncées.

Article 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bailleul-sur-Thérain fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

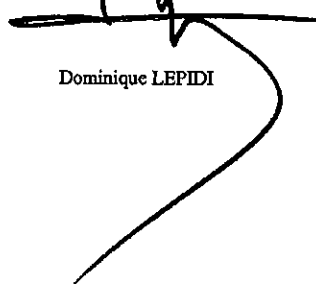
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maire de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société COLAS NORD-EST

Mme le Maire de Bailleul-sur-Thérain

M. le Maire de Rochy-Condé

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COLAS NORD EST dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – CS 50519 – NANCY CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé de la nomenclature des installations classées	Modifications/projet	Régime
1. 4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	Centrale fixe d'enrobage à chaud : - cuves de bitumes V=350 m ³ ; - cuves d'émulsion V=145 m ³ Centrale mobile d'enrobage à chaud : - cuves de bitume V=270 m ³ Quantité totale de bitume stockée : V=765 m ³ (787,95 t)	A

Rubriques	Libellé de la nomenclature des installations classées	Modifications/projet	Régime
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Ensemble des installations concourant au fonctionnement de la centrale de stabilisation de grave d'une puissance totale de 130 kW. Puissance installée de l'unité de concassage mobile à moteur thermique d'une puissance de 371 kW. Puissance totale : 501 kW	E
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. À chaud	Centrale fixe d'enrobage à chaud de capacité maxi. 240 t/h ; (puissance du brûleur du tambour-sécheur : 20 MW) Centrale mobile d'enrobage à chaud de capacité maxi. 550 t/h ; (puissance du brûleur du tambour-sécheur : 20 MW) Puissance totale : 40 MW	A
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les stockages non enterrés et hors cavités souterraines : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total ...	1 cuve de GNR de 7 m ³ de capacité (soit 6,2 tonnes), consommation entre 35 000 et 38 000 litres/an. Centrale de stabilisation de graves possédant une cuve de fuel domestique de 7,4 m ³ soit 6,22 tonnes. Centrale fixe d'enrobage à chaud fonctionnant au gaz naturel. Centrale mobile d'enrobage à chaud possédant une cuve de fioul domestique de 15 m ³ (soit 12,6 tonnes) et une cuve de fioul lourd TBTS de 90m ³ (soit 86,4 tonnes). Poids total : 111,42 tonnes.	D
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	Surface maximale de stockage de 48 000 m ² (sur la commune de Bailleul-sur-Thérain) Surface maximale de stockage de 20 000 m ² (sur la commune de Rochy-Condé) Surface maximale totale : 68 000 m ²	A

5/45

-9L

Rubriques	Libellé de la nomenclature des installations classées	Modifications/projet	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)ii) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Centrale fixe d'enrobage comportant une chaudière électrique. Centrale mobile d'enrobage comportant une chaudière avec brûleur au fioul domestique d'une puissance de 0,93 MW et deux groupes électrogènes au fioul domestique d'une puissance respective de 1,3 et 0,032 MW. Unité de recyclage des matériaux comprenant deux groupes électrogènes au fioul domestique d'une puissance respective de 0,2 et 0,032 MW Puissance totale : 2,494 MW.	D
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Centrale mobile d'enrobage à chaud comportant un parc à liants chauffé par énergie électrique. Centrale fixe d'enrobage comportant un générateur d'huile minérale chaude d'une capacité totale d'huile de 1 500 litres. Huile minérale : point éclair 220°C ; température d'utilisation 180°C. Quantité totale d'huile : 1 500 litres.	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur de la centrale de stabilisation de graves d'une puissance de 15 kW. Compresseur de la centrale fixe d'enrobage à chaud d'une puissance de 55 kW. Compresseur de la centrale mobile d'enrobage à chaud d'une puissance de 55 kW. Puissance totale : 125 kW.	NC

6/45

-42-

Rubriques	Libellé de la nomenclature des installations classées	Modifications/projet	Régime
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m³/h	La centrale de stabilisation de graves dispose d'une installation de distribution de fioul domestique dont le débit réel est de 3 m³/h (débit équivalent de 0,11 m³/h).	NC
2640-2	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant inférieure à 200 kg/j	Utilisation de colorant à base de PEP à raison d'environ 110 kg/j.	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³.	Déchets issus du tri des matériaux de recyclage du BTP et transit en bennes avant élimination. Volume maximal susceptible d'être présent : 15 m³.	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Stockage de CWM : 2 containers de 1 m³ chacun soit 2 m³ (1,972 tonnes)	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	Stockage de propane : 4 bouteilles de 13 kg soit 52 kg	NC

Rubriques	Libellé de la nomenclature des installations classées	Modifications/projet	Régime
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Stockage d'acétylène dissous : 1 bouteille de 3 m³ soit 2,7 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage d'oxygène : 1 bouteille de 3 m³ soit 3,3 kg	NC
2521-2	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. À froid, la capacité de l'installation étant inférieure ou égale à 100 t/j	Centrale d'enrobage à froid, capacité maxi. 100 t/j Capacité maximale de production des enrobés à froid et des graves d'émulsion : 800 tonnes/an, Capacité maximale de production des graves traitées et non traitées : 10 000 tonnes/an.	NC

A : AUTORISATION ; E : ENREGISTREMENT ; D : DECLARATION ; NC : NON CLASSABLE

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Communes	Parcelles
Bailleul-sur-Thérain	AO-143 (9 m²), AO-144 (75 m²), AO-145 (2 596 m²) et AO-4 (68 471 m²)
Rochy-Condé	C-821 (261 m²), C-822 (390 m²), C-823 (80 m²), C-824 (1 375 m²) et C-825 (41 174 m²)

ARTICLE 1.2.2. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne toute l'année 5 jours sur 7 et du lundi au vendredi de 6 h à 18 h.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation définitive des activités réalisées sur les parcelles C-821 (261 m²), C-822 (390 m²), C-823 (80 m²), C-824 (1 375 m²) et C-825 (41 174 m²) de la commune de Rochy-Condé, les terrains sont restitués en une plate-forme plane sans aucun déchet résiduel d'exploitation.

D'une manière générale, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette, pour les parcelles désignées précédemment, un usage futur du site tel que prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 CONTRÔLE

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
18/04/08	Arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/08	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/12/14	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle et transmission
Article 9.3.2	Niveaux sonores	Périodicité : cf. article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 Transmission : sous 1 mois dès réception
Article 9.2.7	Massif filtrant	Périodicité : annuelle Transmission : à la disposition de l'inspection
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Transmission : 3 mois avant la date de cessation d'activité

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle et transmission
Article 9.3.1	Résultats de la surveillance des émissions	Périodicité : Mensuelle (voir conditions dans l'arrêté) Transmission : régulière (saisine des résultats sur GIDAF si la télédéclaration le permet)
Articles 9.3.3	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Périodicité : annuelle Transmission : saisine des résultats sur GEREPE)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 GÉNÉRALITÉS

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est prohibé.

CHAPITRE 3.2 ÉVACUATION - DIFFUSION

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

CHAPITRE 3.3 CHEMINÉE – DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052 (ou norme en vigueur).

La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage fixe est au moins de 23 m.

La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage mobile est au moins de 13 m.

En cas de présence d'obstacles tels que définis à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, cette hauteur devra être au moins égale à celle déterminée suivant les dispositions de cet article 56 précité.

CHAPITRE 3.4 VALEURS LIMITES DE REJET

Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré avant d'être rejeté à l'atmosphère. Les effluents rejetés à l'atmosphère doivent présenter une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Les gaz issus du tambour sécheur des centrales d'enrobage seront collectés et traités « à sec » avant d'être rejetés à l'atmosphère. Le bon état de fonctionnement des installations de dépoussiérage sera contrôlé tous les semestres. Sur le site, les rapports de contrôles seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, en demander une copie.

Les caractéristiques des effluents atmosphériques issus des centrales d'enrobage avant rejet et après traitement seront au moins les suivants :

paramètres	Installation fixe		Installation mobile	
	valeurs	flux	valeurs	flux
Débit des fumées	40 000 Nm ³ /h (57800 m ³ /h)	/	40 000 Nm ³ /h (61 245 m ³ /h)	/
température	122°C	/	145°C	/
Vitesse d'éjection	8 m/s	/	8 m/s	/
Nox (oxydes d'azote) exprimés en NO2	150 mg/m ³	11,5 kg/h	300 mg/m ³	18,4 kg/h
SO2 (dioxyde de soufre)	50 mg/m ³	4,3 kg/h	150 mg/m ³	9,2 kg/h
Poussières	40 mg/m ³	2,3 kg/h	40 mg/m ³	2,4kg/h
COV (équivalent carbone)	110 mg/m ³	6,4 kg/h	110 mg/m ³	6,7kg/h
Acénaphène	1 mg/Nm ³	56 g/h	1,4 mg/Nm ³	56 g/h
Naphtalène	0,9 mg/Nm ³	48 g/h	1,2 mg/Nm ³	48 g/h
CO	3000 mg/Nm ³	160 kg/h	4000 mg/Nm ³	160 kg/h

Le débit des effluents gazeux sera exprimé en mètre cube par heure (m³/h) rapporté à des conditions normalisées de température (273 °Kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) et les concentrations en polluants seront exprimées en grammes par mètre cube (g/m³) ou milligrammes par mètre cube (mg/m³) rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les mesures se feront sur gaz humides rapportés à 17 % d'O₂. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la concentration en poussières fixée ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité.

CHAPITRE 3.5 ÉMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envois de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipient, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents seront munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants devront, par ailleurs, satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction, de l'implantation que de l'exploitation sont mises en œuvre. Le stockage à l'air libre fait l'objet, si nécessaire, d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 CONSOMMATION EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Tous les systèmes de refroidissement fonctionnent en circuit fermé.

La consommation annuelle du site se répartit de la façon suivante :

Source	Destination	Localisation	Consommation annuelle (m ³ /an)
Eau de ville	Sanitaires		140
	Nettoyage des installations et des engins	Parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain	260
	Process		940
Puits			
Camion citerne	Remplissage de la cuve de l'unité de concassage + arrosage des pistes	Parcelles situées sur la commune de Rochy-Condé	30

La consommation totale en eau du site sera de 1370 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau (eau de ville + puits) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Si le cas se présente, les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

CHAPITRE 4.3 RÉSEAUX DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS ARTICLE 4.3.1 – RÉSEAUX DE COLLECTE

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte, de type séparatif, séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées). Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage. Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.3.2 – REJET EN NAPPE

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.3.3 - MILIEU ET POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

CHAPITRE 4.4 QUALITÉ DES REJETS

ARTICLE 4.4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

ARTICLE 4.4.2 – EAUX SANITAIRES

Les eaux usées d'origine domestique, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.4.3 – EAUX RÉSIDUAIRES

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, et eaux d'extinction. Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

Sont considérées comme eaux résiduaires sur le site les effluents issus du nettoyage des installations et des engins (parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain).

ARTICLE 4.4.4 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Sont considérées comme eaux pluviales non souillées :

- les eaux pluviales de toiture (parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain) ;
- les eaux pluviales (parcelles situées sur la commune de Rochy-Condé).

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Sont considérées comme eaux pluviales souillées :

- les eaux pluviales de voiries et des zones imperméabilisées (parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain) ;
- eaux pluviales ruisselant au niveau du parking VL et de la zone imperméabilisée sur laquelle est située le chargeur sur pneus.

ARTICLE 4.4.5 – TRAITEMENT ET REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX PLUVIALES SOUILLÉES

→ Parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain

Les effluents aqueux issus du nettoyage des installations et des engins, les eaux pluviales de voiries et des zones imperméabilisées seront collectés et traités par un nouveau déboureur de 20 m³. Les eaux seront ensuite dirigées vers le bassin de rétention étanche de 360 m³. Via un système de débordement, le bassin étanche de 360 m³ est connecté à un séparateur d'hydrocarbures (n°1) puis, via une canalisation, à une noue d'infiltration de 200 m³ et enfin à un bassin d'infiltration de 145 m³.

Les effluents stockés dans le bassin de rétention étanche de 360 m³ sont recyclées afin d'être utilisées dans le processus de fabrication de graves et pour le nettoyage des installations et des engins.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension (M.E.S.) inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure ou égale à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

Le bassin de rétention étanche est curé au moins tous les deux ans. Le séparateur d'hydrocarbures (n°1) fait l'objet d'une maintenance, au minimum, annuelle.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des dispositions édictées ci-dessus.

→ Parcelles situées sur la commune de Rochy-Condé

Les eaux pluviales ruisselant au niveau du parking VL et de la zone imperméabilisée sur laquelle est située le chargeur sur pneus sont dirigées, via une canalisation, vers un bassin étanche de 133 m³. Via un système de débordement, le bassin de 133 m³ est connecté à un séparateur d'hydrocarbures (n°2). Par l'intermédiaire d'une nouvelle canalisation, les effluents traités sont rejetés dans la noue et le bassin d'infiltration situés au Nord du site (le volume de ces 2 ouvrages est au moins de 305 m³). La noue d'infiltration et le bassin d'infiltration sont dotés d'un massif filtrant.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l ;
- teneur en matières en suspension (M.E.S.) inférieure à 35 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

Le bassin de rétention étanche, le bassin d'infiltration et la noue d'infiltration sont curés au moins tous les deux ans. Le séparateur d'hydrocarbures (n°2) fait l'objet d'une maintenance au minimum, annuelle.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des dispositions édictées ci-dessus.

L'exploitant doit également être en mesure de justifier du bon dimensionnement du volume de la noue et le bassin d'infiltration situés au Nord du site. Ces justificatifs, s'ils n'ont pas été transmis, sont remis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.6 – REJET DES EAUX PLUVIALES NON SOUILLÉES

→ Parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain

Les eaux pluviales de toiture s'infiltrent directement dans les sols.

→ Parcelles situées sur la commune de Rochy-Condé

Les eaux pluviales s'infiltrent dans les sols et l'excédent s'écoule vers la noue et le bassin d'infiltration situés au Nord du site. Le volume de la noue et du bassin précités est au moins de 305 m³.

ARTICLE 4.4.7 – POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées .

Ces points, situés sur le site, sont au moins les suivants :

- en aval du séparateur d'hydrocarbures n°1 ;
- en aval du séparateur d'hydrocarbures n°2.

57

58

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées .

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

À cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres. Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

CHAPITRE 5.2 CONDITIONNEMENT DES DÉCHETS

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

CHAPITRE 5.3 ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols ; à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

CHAPITRE 5.4 TRANSPORT DES DÉCHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS PRODUITS

Déchet	Code	Quantité annuelle	Mode de stockage
Huiles de réducteur usagées	13 02 05*	200 l	Fût de 200 l
Déchets huileux (chiffons, gants, souillés)	15 02 03 et 15 02 02*	400 l	Fût de 200 l
Cartouches de graisses vides	15 01 10*	400 l	Fût de 200 l
Fûts métalliques souillés	15 01 04	400 l	Fût de 200 l
DIB en mélange (papiers, cartons, plastiques)	20 03 01	75 m ³	Benne de 15 m ³
Bombes aérosols vides	16 05 04* ou 16 05 05	200 l	Fût de 200 l
Boues de séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	6 m ³	Citerne
Solvants et dégraissants	14 06 03* et 14 06 02*	200 l	Fût de 50 l
Emballages souillés (issus de l'utilisation d'additifs)	15 01 01 ou 15 01 02 ou 15 01 06	50 palettes	Consignés
Manches de dépoussiéreur	15 02 03	50	Container
Huiles de chauffe souillées	13 03 07*	200 l	Fût de 200 l
Ferraille	17 04 07 16 01 17 16 01 18	Selon entretien	Benne de 15 m ³
Déchets bitumeux (bacs à égouttures...)	05 01 17	1 t	Container
Sédiments et boues des bassins	17 05 05* 17 05 06	10 tonnes	Benne de 8 m ³ étanche

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7h à 22h dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER). Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22h à 7h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement (proximité de la première habitation) ne dépassent pas les valeurs ci-dessous :

- le jour de 7h à 22h : 70 dB(A) ;
- la nuit de 22h à 7h : 60 dB(A).

La localisation des points de mesures acoustiques est précisée sur le plan joint en annexe 2.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 – ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

ARTICLE 7.1.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

ARTICLE 7.1.4 – FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 7.1.5 - ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et leur fiabilité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

ARTICLE 7.1.6 - INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

ARTICLE 7.1.7 - VÉRIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

ARTICLE 7.1.8 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées .

ARTICLE 7.1.9 - PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.1.10 - DÉTECTION ET ALARMES

L'exploitant installe un dispositif de détection automatique et d'alarme en vue de signaler les éventuelles pollutions accidentelles et de limiter leur importance.

CHAPITRE 7.2 ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT, ADMISSION ET CIRCULATION

ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour. Le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,50 m de hauteur au moins. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, seront admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7.2.2 - VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagés pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

ARTICLE 7.2.3 - PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

ARTICLE 7.2.4 - SIGNALISATION

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique. Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz, etc.) ;
- l'emplacement de transformateurs en PCB si le cas se présente ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant, les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

CHAPITRE 7.3 MATIÈRES STOCKÉES ET MISES EN ŒUVRE

ARTICLE 7.3.1 - RISQUES D'INCENDIE

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

ARTICLE 7.3.2 - RISQUES D'EXPLOSION

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

ARTICLE 7.3.3 - RISQUES D'ÉMISSIONS TOXIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

ARTICLE 7.3.4 - MATIÈRES INCOMPATIBLES

Toutes les dispositions seront prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

ARTICLE 7.3.5 - TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

ARTICLE 7.3.6 - STOCKAGES

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. Les rétentions sont dotées d'alarme point bas.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. À défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 7.3.7 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

ARTICLE 7.3.8 - BASSINS DE CONFINEMENT

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.

Sur les parcelles situées sur la commune de Bailleul-sur-Thérain, le site dispose d'un bassin étanche d'un volume minimal de 360 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Sur les parcelles situées sur la commune de Rochy-Condé, le site dispose d'un bassin étanche d'un volume minimal de 133 m³. Une vanne manuelle (de confinement) est mise en place en aval de ce bassin.

Une signalétique mentionne les différents organes de confinement et une consigne indique la conduite à tenir en cas de nécessité de confinement. Les organes de confinement peuvent être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 7.4 ÉNERGIE ET FLUIDES

ARTICLE 7.4.1 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.4.2 - ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

ARTICLE 7.4.3 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les tours d'enrobage disposeront de paratonnerre ionisant à dispositif d'amorçage type pulsar conforme à la norme NF C17 102.

ARTICLE 7.4.4 - CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

CHAPITRE 7.5 MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.5.1 - SALLES DE CONTRÔLE

Les salles de contrôle des unités sont accessibles en permanence et conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elles permettent la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

ARTICLE 7.5.2 - SYSTÈMES DE MISE EN SÉCURITÉ

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

ARTICLE 7.5.3 - ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. À défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

ARTICLE 7.5.4 - ARRÊT D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes devront pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

ARTICLE 7.5.5 - UTILITÉS

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence. Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

CHAPITRE 7.6 INCENDIE ET SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DÉTECTION INCENDIE ET EXPLOSION

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié. Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Si le cas se présente, les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place dispose de deux seuils d'alarme.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive.

CHAPITRE 7.7 PLAN DE SECOURS ET INFORMATION DES POPULATIONS

ARTICLE 7.7.1 - INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant fournit au préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.2 - ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

ARTICLE 7.7.3 - MOYENS D'ALERTE

Des dispositifs sonores ainsi que des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations. Le personnel dispose de détecteurs de gaz portatifs.

ARTICLE 7.6.2 - MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- une alarme appropriée ;
- un robinet d'incendie armé (RIA) protégé du gel ;
- des installations de détection et d'extinction automatique ; les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant, ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ;
- des bouches ou poteaux d'incendie d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés.

L'exploitant mettra en place dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de BRESLES et le soumettra à la D.D.S.I.S. pour avis. Ce plan, maintenu à jour, sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de la D.D.S.I.S.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 7.6.3 - RÉSEAU INCENDIE

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun.

ARTICLE 7.6.4 - ÉQUIPEMENT D'INTERVENTION INDIVIDUELLE

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident de nature toxique. Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles.

Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

TITRE 8 - PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION

Le bon état de l'ensemble des installations (centrales d'enrobage et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activités supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence sur le site.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activités ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont être aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié le 10 décembre 1991 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

CHAPITRE 8.3 CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

S'agissant d'une installation fonctionnant en circuit fermé, un ou plusieurs tuyaux d'évent, fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière à ce que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale atteinte dans le circuit par le liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale atteinte par le fluide transmetteur de chaleur.

Un deuxième dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore ou lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat. Une consigne de sécurité fixe la conduite à tenir dans le cas où ce dispositif de sûreté serait déclenché.

CHAPITRE 8.4 DÉPÔTS DE BITUME, D'ÉMULSION ET DE FIOUL LOURD OU DE FIOUL DOMESTIQUE

Les stockages de fioul domestique de la centrale mobile d'enrobage sont situés à une distance minimale de 50 m des limites de propriété de telle sorte que les flux thermiques lors d'un incendie ne sortent des limites de propriété et n'impactent les voies SNCF.

Tous les dépôts sont situés en plein air et leur accès seront convenablement interdits à toute personne étrangère à leur exploitation.

Tous les dépôts sont sur cuvettes de rétention. Si les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les réservoirs doivent porter en caractères lisibles la dénomination du produit renfermé. Ils sont métalliques, étanches, construits selon les règles de l'art et ils doivent présenter une résistance aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol...

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre un réservoir et les robinets ou les clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette. Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des réservoirs sont interdites dans la cuvette de rétention.

Les réservoirs doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées .

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des produits est interdit.

L'exploitation et l'entretien des dépôts doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées .

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 – AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Les mesures portent sur les 2 rejets suivants : centrale mobile et centrale fixe

Paramètre	Fréquence
Débit	semestrielle
Vitesse d'éjection	
Nox (oxydes d'azote) exprimés en NO _x	
SO ₂ (dioxyde de soufre)	
Poussières	
COV (équivalent carbone)	
Acénaphène	
Naphtalène	
CO	

ARTICLE 9.2.2 – RELEVÉ ET PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau (eau de ville + puits) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées .

- 13

- 14

ARTICLE 9.2.3 – FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Aval du séparateur d'hydrocarbures n°1 :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	annuelle
MES	
teneur en hydrocarbure	
DCO	
DBO ₅	

Aval du séparateur d'hydrocarbures n°2 :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.
MES	
teneur en hydrocarbure	
DCO (sur effluent non décanté)	

- si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ;
- si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.

ARTICLE 9.2.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage
PZ1	BSS003UXMW
PZ2	BSS003UXRI
PZ3	BSS003UYGS

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	paramètres	Fréquence des analyses
PZ1, PZ2 et PZ3	HAP, hydrocarbures totaux, métaux	Fréquence semestrielle en fonction des périodes de basses et hautes eaux

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

ARTICLE 9.2.5 – SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.6 – SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, lors de la première campagne d'exploitation du concasseur, et ensuite selon une périodicité quinquennale, par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, des mesures des niveaux sonores des installations permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. Ces mesures sont réalisées en période diurne et nocturne, en limite de propriété et en ZER. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

La fréquence des mesures sonores suivantes est déterminée compte tenu des dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 9.2.7 – SURVEILLANCE DU MASSIF FILTRANT

L'exploitant réalise un contrôle annuel du massif filtrant situé dans le fossé périphérique existant au Nord-Est du site ainsi que dans le bassin d'infiltration avec comme paramètres analysés les hydrocarbures totaux et les métaux.

Si les résultats d'analyses présentent des teneurs trop élevées, le massif filtrant est éliminé dans une installation dûment autorisée. Le massif filtrant est ensuite remplacé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des contrôles et/ou mesures réalisées.

- 75 -

- 46 -

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

**ARTICLE 9.3.1 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO
SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES, DES REJETS AQUEUX
ET DES EAUX SOUTERRAINES**

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis mensuellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

**ARTICLE 9.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE
NIVEAUX SONORES**

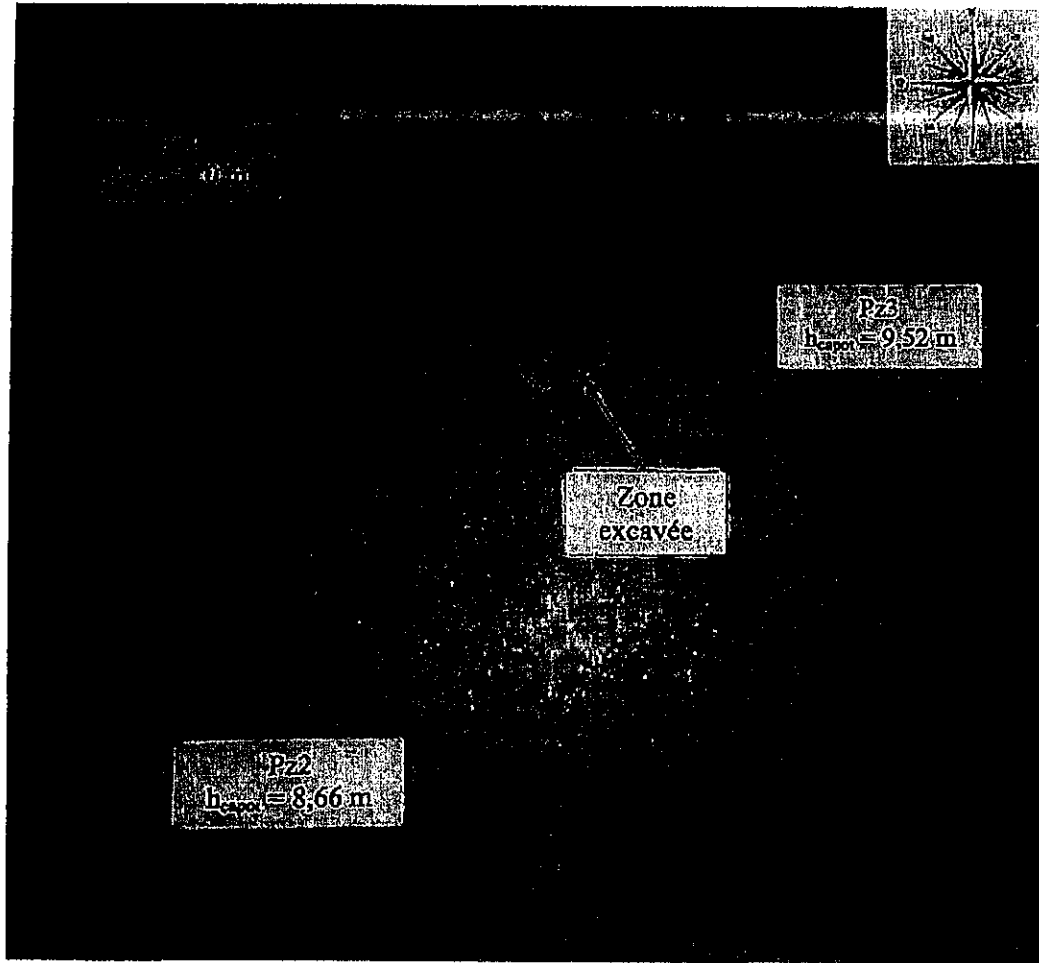
Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet de l'Oise dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

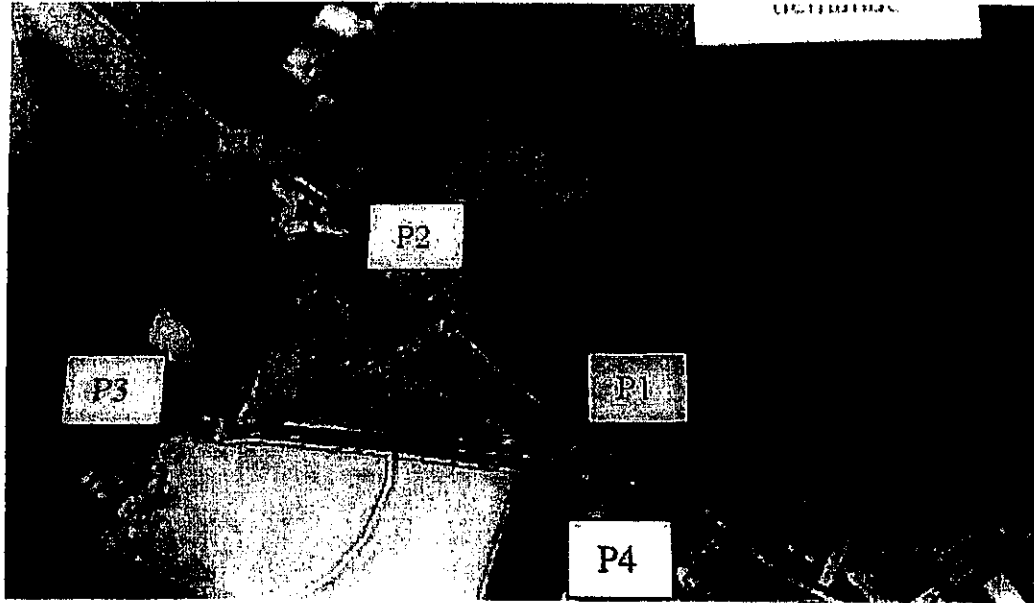
**ARTICLE 9.3.3 – TRANSMISSION DES DONNÉES RELATIVES AUX DÉCHETS
PRODUITS ET AUX ÉMISSIONS DE POLLUANTS**

S'il est concerné, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

- 44

- 45





TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES		5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION		5
CHAPITRE 1.2 SIGNATURE DES INSTALLATIONS		5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION		6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION		6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES		10
CHAPITRE 1.6 CONTROLE		11
CHAPITRE 1.7 REMPLACEMENT		11
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT		13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS		13
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES		13
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE		13
CHAPITRE 2.4 DANGER D'UNUS ANCIEN NON PREVENTIF		14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS		14
CHAPITRE 2.6 REGABOTIAGE DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION		14
CHAPITRE 2.7 REGABOTIAGE DES DOCUMENTS TENUS EN TITRE A L'INSPECTION		16
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE		16
CHAPITRE 3.1 GENERALES		16
CHAPITRE 3.2 EXHAUSTION ET FUMES		16
CHAPITRE 3.3 CHEMINEE - DISPOSITIF D'ORUVEMENT		16
CHAPITRE 3.4 VALEURS LIMITEES DE BRUIT		16
CHAPITRE 3.5 EMISSIONS DE FUMES ET DE BRUIT		16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUEUX		17
CHAPITRE 4.1 CONSOMMATION EN EAUX		17
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION		18
CHAPITRE 4.3 RESEAUX DE COLLECTE EN RAISONNEMENT DES EFFLUENTS		18
CHAPITRE 4.4 QUALITE DES RESEAUX		18
TITRE 5 - DECHETS PRODUITS		22
CHAPITRE 5.1 REGLES GENERALES		22
CHAPITRE 5.2 CONDITIONNEMENT DES DECHETS		23
CHAPITRE 5.3 ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS		23
CHAPITRE 5.4 TRANSFERT DES DECHETS		24
CHAPITRE 5.5 DECHETS PRODUITS		24
TITRE 6 - PREVENTION DES INQUIETANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES		25
CHAPITRE 6.1 PRESCRIPTIONS GENERALES		25
CHAPITRE 6.2 VALEURS LIMITEES D'EMBRONGELEME DE NIVEAU ACOUSTIQUE		25
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES		26
CHAPITRE 7.1 PREVENTION DES RISQUES		26
CHAPITRE 7.2 ACCES A L'ETABLISSEMENT, ADMISSION ET CIRCULATION		28
CHAPITRE 7.3 MATIERES STOCKEES ET MISES EN OEUVRE		28
CHAPITRE 7.4 ENERGIE ET FLUIDES		21
CHAPITRE 7.5 MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS		31
CHAPITRE 7.6 INCENDIE ET SECOURS		32
CHAPITRE 7.7 PLAN DE SECOURS ET INFORMATION DES POPULATIONS		33
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		34
CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION		34
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION		34
CHAPITRE 8.3 CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR		34
CHAPITRE 8.4 DEPOTS DE BITUME, D'EMULSION ET DE FIOUL LOURD OU DE FIOUL DOMESTIQUE		35

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	36
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	36
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	37
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	39



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DE L'ÉLEVAGE DE
BOVINS DU G.A.E.C DUWEZ
COMMUNE DE REMBECOURT**

DOSSIER N° 60-2018-00038

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé le 01 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUNARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 18 mai 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 25 juin 2018, présenté par le G.A.E.C DUWEZ, enregistré sous le n° 60-2018-00038 et relatif à la création d'un forage pour les besoins en eaux d'un élevage de bovins ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**G.A.E.C DUWEZ
72 rue de NOROY
60 600 remecourt**

concernant la création d'un forage sur la parcelle cadastrée 76-ZA dans la commune de Rémécourt .

	Projet
X (en Lambert 93)	663246
Y (en Lambert 93)	6925850
Z (en mètre)	107,7
Profondeur du captage (en mètre)	100
Nappe captée	Craie séno-turonienne
Débit d'exploitation prévu	4,50 m³/h
Volume annuel prévu	9750 m³/an

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique. La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent. La protection de la tête de forage sera complétée par une margelle bétonnée d'une surface minimum au sol de 3 m² et d'une hauteur d'au moins 1 m/sol.

- 88 -

1
- 86 -

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la chambre d'agriculture de l'Oise et à la mairie de Rémécourt où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Rémécourt par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 13 JUIL. 2018

Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD

PJ : Arrêté de prescription générale du 11 septembre 2003



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT TRANSFERT DES BÉNÉFICIAIRES DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL DES PROGRAMMES DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN RÉGULIER
PLURIANNUEL DE LA VALLÉE DE LA BRÈCHE ET DE LA HAUTE BRÈCHE
(HORS BASSIN VERSANT DE L'ARRÉ)**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté de délégation du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur GUINARD Jean, Ingénieur général des Ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 déclarant d'intérêt général le programme de travaux et d'entretien régulier pluriannuel de la vallée de la Brèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015, relatif au programme de travaux d'entretien régulier pluriannuel de la vallée de la brèche (hors bassin versant de l'Arré) et autorisant, en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche, à se porter maître d'ouvrage des travaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2016, relatif au programme de travaux d'entretien régulier pluriannuel de la vallée de la brèche (hors bassin versant de l'Arré) et autorisant, en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche, à se porter maître d'ouvrage des travaux ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Haute Brèche ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB) ;

VU la demande, en date du 06 avril 2018, de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche sollicitant le transfert des bénéficiaires des déclarations d'intérêt général des programmes de travaux et d'entretien régulier pluriannuel de la Vallée de la Brèche et de la Haute Brèche (hors bassin versant de l'arré).

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des actions engagées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien régulier pour la période de 2015-2020 de la rivière de la Brèche et ses affluents sur le territoire des communes d'Agnetz, de Bailleval, de Breuil-Le-Sec, de Breuil-Le-Vert, de Bulles, de Cambronnes-Les-Clermont, de Cauffry, de Clermont, d'Etouy, d'Essuilles-Saint-Rimault, de Fitz-James, de Laigneville, de Liancourt, de Litz, de Mogneville, de Monchy-Saint-Eloy, de Montreuil-Sur-Brèche, de Neuilly-Sous-Clermont, de Nogent-Sur-Oise, de Rantigny, de Reuil-Sur-Brèche et de Villers-Saint-paul.

Article 2 Caractéristiques des ouvrages et travaux

Les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien régulier consistent principalement en :

- l'enlèvement sélectif des embâcles flottants ou non,
- l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des berges,
- l'abattage d'arbres générant un risque identifié,
- le faucardage sélectif de la végétation aquatique,
- la lutte contre les ragondins, les rats musqués et les espèces invasives,
- le retrait des déchets du lit mineur des berges,
- la remise en état des berges par des techniques de génie végétal vivant,
- le désencombrement d'ouvrage hydraulique,
- le réaménagement des petits seuils et d'ouvrages de franchissement.

Aucune modification de la pente longitudinale du lit et de la section d'écoulement par modification des berges n'est autorisée au cours des interventions dans le lit mineur des cours d'eau concernés par le programme de travaux d'entretien régulier.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des opérations relevant de la nomenclature susvisée, seront déterminées par le cumul des quantités de volume, longueur ou surface pour chacun des cours d'eau, à savoir le cours de la Brèche principale et ses bras secondaires d'une part et le cours des affluents d'autre part, et pour la durée du programme de travaux d'entretien régulier.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Caractéristiques des ouvrages et travaux

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbure et tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit

mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet et août).

Seules les opérations d'enlèvement des atterrissements dans le cadre de l'entretien régulier du lit au sens défini aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement, qui ont pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre sans entraîner une modification du profil en long et en travers de son lit, sont autorisées. Les actions d'enlèvement des sédiments de façon systématique sur plusieurs mètres par des moyens mécaniques seront considérées comme des travaux de curage. Dans ce cas, ces opérations relèveront de la rubrique 3.2.1.0, et le cas échéant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, et seront soumis à une déclaration ou une demande d'autorisation préalable à leur exécution.

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande de un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage et de l'enlèvement des atterrissements dans le lit mineur du cours d'eau seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux, seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet du tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonidés. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur le ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continue durant l'année.

Article 4 Modification de l'article 4 des arrêtés du 07 juillet 2015 et du 4 Mars 2016

La servitude de passage délivrée au Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche et de ses affluents est transférée, dans les mêmes conditions, au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB).

La servitude de passage délivrée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche est transférée, dans les mêmes conditions, au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB).

Ces servitudes ne constituent pas un passage public.

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme des travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement l'Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération départementale des Associations Agrées pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futurs des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention au cours de la période 2010-2015 seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. À défaut, d'accord amiable, elle sera réglée par le tribunal d'Amiens.

87

✍

Article 5 Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le maître d'ouvrage assurera un suivi de la recolonisation des sites aménagés par rapport au taux de fréquentation des poissons. Cette fréquentation sera estimée par l'observation de traces de fouilles en période de fraie. Des pêches électriques, par ambiance, seront éventuellement programmées.

L'évolution de la population de rats musqués devra faire l'objet d'un suivi annuel à partir des captures effectuées et de l'observation des traces laissées par les animaux.

Le maître d'ouvrage assurera une surveillance des plantations, à partir du taux de reprise des plantations, leur diversité et leur répartition par strates. Il mènera aussi une vérification de la stabilité des aménagements et de l'état des plantations, notamment après une période de hautes eaux.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 7 Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 Prise d'effet et de validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations des programmes d'entretien régulier pluriannuel de la Vallée de la Brèche ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification des arrêtés du 04 mars 2016 et 7 juillet 2015 à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Brèche et ses affluents et Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche.

Article 9 Durée de validité

Le renouvellement des déclarations d'intérêt général des programmes d'entretien régulier est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification des arrêtés du 04 mars 2016 et 7 juillet 2015. Elles cesseront de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du Code de l'Environnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents survenus dans le cadre de l'intervention du programme des travaux d'entretien régulier faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général du programme de travaux d'entretien régulier ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise, pendant une durée d'au moins 1 an et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 14 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 15 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, les Maires des communes concernées, le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois, à Mesdames ou Messieurs les maires des communes de :

Agnetz, Bailleval, Breuil-Le-Sec, Breuil-le-Vert, Bulles, Cambronne-Les-Clermont, Cauffry, Clermont, Essuiles-Saint-Rimault, Étouy, Fitz-James, Laigneville, Liancourt, Litz, Mogneville, Monchy-Saint-Éloy, Montreuil-Sur-Brèche, Neuilly-Sous-Clermont, Nogent-Sur-Oise, Rantigny, Villers-Saint-paul et Reuil-Sur-Brèche.

- à Madame la Directrice territoriale des Vallées d'Oise

- au Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- au Président du Conseil départemental de l'Oise,

- au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,

- au Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard,

- au Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye,

- au Président de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois,

- au Président de la Communauté de Communes du Liancouthois Vallée D'orée,

- au Président de la Communauté de Communes du Beauvaisis,

- au Président de la Communauté d'Agglomération Creilloise

À Beauvais, le

16 ~~30~~ 2018
Le directeur départemental
des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT**

**L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LE RENOUELEMENT DE REJET DE LA STATION D'EPURATION
SUR LA COMMUNE DE NOYON**

COMMUNES DE NOYON - MORLINCOURT - PASSEL - PONT L'EVEQUE - CHIRY OURSCAMPS -
GENVRY - BUSSY - GUISCARD - BEAURAINS LES NOYON - VAUCHELLES - MUIRANCOURT

DOSSIER N° 60-2017-00094

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R 122-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté de délégation du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Ingénieur général des Ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 30 octobre 2017, présenté par la Commune de NOYON, représentée par son Maire, enregistré sous le n°60-2017-00094 et relatif au renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de NOYON ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté transmis le 6 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 12 juin 2018 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les articles 3.8 et 4.3 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 12 juin 2018 concernant le renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de NOYON sont abrogés et modifiés comme suit :

3.8 – Manuel d'autosurveillance

La Commune de NOYON est responsable de la mise en place d'une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées ainsi que du milieu récepteur. Elle est responsable du contrôle du fonctionnement et de la fiabilité du dispositif d'autosurveillance, appareillage et procédures d'analyse.

Un manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le Maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement.

Il décrit les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment). Pour les agglomérations supérieures à 600 kg par jour de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent est mis en place.

Le manuel d'autosurveillance est transmis à l'agence de l'eau et au service police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service police de l'eau. Après expertise par l'agence de l'eau, le service police de l'eau valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

4.3- Exploitation et entretien du système de collecte

Les ouvrages devront être exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

En application de l'article R. 2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées devra être réalisé tous les dix ans.

Surveillance du réseau de collecte :

La surveillance du réseau doit être réalisée par tout moyen approprié.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle des sous produits de curage et de décantation du réseau (en quantité de matière sèche).

Les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j seront équipés d'un dispositif de mesure du débit et d'un préleveur.

Les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux destinés à collecter un flux polluant journalier

supérieur à 120 kg/j seront équipés d'un dispositif de mesure du débit.

Bilan annuel de surveillance du système d'assainissement :

L'exploitant ou à défaut la commune de NOYON rédige au début de l'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service police de l'Eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie avant le 1^{er} mars de l'année N + 1. Les résultats de la surveillance du réseau de collecte font partie de ce bilan annuel.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera transmise dans les mairies de NOYON - MORLINCOURT - PASSEL - PONT L'EVEQUE - CHIRY OURSCAMPS - GENVRY - BUSSY - GUISCARD - BEAURAINS LES NOYON - VAUCHELLES - MUIRANCOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Sous-Préfet de Compiègne, les Maires des communes de NOYON - MORLINCOURT - PASSEL - PONT L'EVEQUE - CHIRY OURSCAMPS - GENVRY - BUSSY - GUISCARD - BEAURAINS LES NOYON - VAUCHELLES - MUIRANCOURT, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Mme La Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

A BEAUVAIS, le 27 JUL. 2018

Le Directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD

- 53



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**RENOUVELLEMENT DE REJET DE LA STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE
DE SENLIS**

COMMUNES DE SENLIS - COURTEUIL - CHAMANT (LE POTEAU)

DOSSIER N° 60-2018-00012

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 portant autorisation de rejet de la station d'épuration de SENLIS ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R 122-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté de délégation du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Ingénieur général des Ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 25 janvier 2018, présenté par la Commune de SENLIS, représentée par son Maire, enregistré sous le n°60-2018-00012 et relatif au renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de SENLIS ;

VU l'avis du bureau Nature et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires du 23 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Oise du 5 avril 2018 ;
 VU l'avis de l'Agence régionale de Santé Hauts de France du 9 avril 2018 ;
 VU le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire le 6 juillet 2018 ;
 VU l'avis du pétitionnaire en date du 19 juillet 2018 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La Commune de SENLIS, représentée par son Maire, est autorisée en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de SENLIS.

Elle reçoit les effluents des communes de SENLIS – COURTEUIL – CHAMANT (Le poteau)

La station d'épuration a une capacité de 25 667 équivalent habitant (EH). Elle est de type boues activées en aération prolongée à faible charge.

Elle est située sur la commune de SENLIS, sur la parcelle cadastrale numéro 5, section Nf, d'une superficie de 14 400 m². Les coordonnées Lambert II étendu sont : X = 616 468 ; Y = 2 466 549. Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 668 091 ; Y = 6 899 734.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation 1 540kg/j DBO5	Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 -- Responsabilité du pétitionnaire

Il est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

La Collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12

juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

3.1- Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de SENLIS, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 1 540 kg par jour de DBO5, sont :

Paramètre	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre en cas de caractère exceptionnel, moyenne journalière	Concentration réductrice, moyenne journalière
DBO ₅	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	7 mg/l	-	10 mg/l
NGL	10 mg/l	70 %	15 mg/l
PT	2 mg/l	95 %	3 mg/l

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont ceux indiqués ci-dessus. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Caractéristiques de la station d'épuration :

Capacité nominale	25 667 EH
Débit nominal temps sec	5 420 m ³ /j
Débit nominal temps de pluie	6 000 m ³ /j
Débit nominal par heure	226 m ³ /h
Charge nominale en DBO5	1 540 kg DBO5/j
Charge nominale en MES	2 245 kg MES/j
Charge nominale en DCO	3 850 kg DCO/j
Charge nominale en NTK	315 kg NTK/j
Charge nominale en P total	73 kg Pt/j

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir article L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans La Nonette.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

3.2 – Sous-produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage,...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique. Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

3.3 – Conception du système d'épuration

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Les ouvrages sont conçus pour ne créer aucune gêne au niveau du bruit et des odeurs au voisinage de la station.

3.4 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

3.5 - Entretien des ouvrages

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations, et de la nature des

opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précisera les caractéristiques des déversements (débits, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

3.6 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement le préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour disposer d'un système de traitement conforme à la réglementation.

3.7 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.8 – Manuel d'autosurveillance

La Commune de SENLIS est responsable de la mise en place d'une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées ainsi que du milieu récepteur. Elle est responsable du contrôle du fonctionnement et de la fiabilité du dispositif d'autosurveillance, appareillage et procédures d'analyse.

Un manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le Maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement.

Il décrit les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment). Pour les agglomérations supérieures à 600 kg par jour de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent est mis en place.

Le manuel d'autosurveillance est transmis à l'agence de l'eau et au service police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service police de l'eau. Après expertise par l'agence de l'eau, le service police de l'eau valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte)

dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

3.9 - Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, et au plus tard le 31 décembre 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic sera achevé, le maître d'ouvrage devra transmettre au service en charge du contrôle, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Il sera suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Les conclusions de l'étude diagnostique pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques complémentaire.

3.10 - Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
Débit	m³/j	365
T°	°C	24
pH		24
DBO ₅	mg/l	12
DCO	mg/l	24
MES	mg/l	24
NGL	mg/l	12
NTK	mg/l	12
NH ₄	mg/l	12
Ptotal	mg/l	12

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

3.11 - Transmission des résultats et bilan de fonctionnement

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 3.8 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.8 et 3.9 du présent arrêté, sera tenu sur le manuel d'autosurveillance à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- 1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- 2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- 3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, ... ;
- 4° La consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- 6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets est annexé au bilan annuel ;
- 7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage ;
- 10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement ;
- 11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- 13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service chargé de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de

collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.12 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 3.10 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

4.1- Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

4.2- Déversoirs d'orage

Nom du poste	Pollution collectée par temps sec	Autosurveillance réglementaire
DO 5 - Rue Saint Etienne	>120 kg de DBO5/j	Mesures et enregistrement en continu des débits Transmission au format SANDRE
Trop plein PR Saint Tron		
Trop plein PR La Mitonnée		

4.3- Exploitation et entretien du système de collecte

Les ouvrages devront être exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

En application de l'article R. 2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées devra être réalisé tous les dix ans.

Surveillance du réseau de collecte :

La surveillance du réseau doit être réalisée par tout moyen approprié.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle des sous produits de curage et de décantation du réseau (en quantité de matière sèche).

Les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j seront équipés d'un dispositif de mesure du débit et d'un préleveur.

Les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 120 kg/j seront équipés d'un dispositif de mesure du débit.

Bilan annuel de surveillance du système d'assainissement :

L'exploitant ou à défaut la commune de SENLIS rédige au début de l'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service police de l'Eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie avant le 1^{er} mars de l'année N + 1. Les

résultats de la surveillance du réseau de collecte font partie de ce bilan annuel.

4.4- Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre les incendies, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles, la transmission des bilans d'autosurveillance au service police de l'eau sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés et ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

4.5- Raccordements

Les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 5 - Prescriptions relatives aux micropolluants

La réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs, fera l'objet d'un arrêté complémentaire, pris en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, en application de l'instruction gouvernementale du 12 août 2016.

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la campagne de recherche de micropolluants reste en vigueur.

ARTICLE 6 - Dispositions générales

6.1- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

6.2- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou

incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.3- Préservation du site et desserte

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver des nuisances de voisinage les habitations et établissements recevant du public.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages et des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

6.4- Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

6.5- Accès aux installations

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6.6- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 7 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2033.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 2 ans au moins avant la fin de validité.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise dans les mairies de SENLIS - COURTEUIL - CHAMANT (Le poteau) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 - Exécution

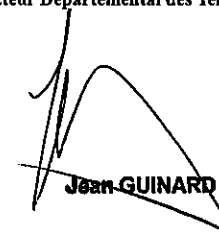
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Sous-Préfet de Senlis, les Maires des communes de SENLIS - COURTEUIL - CHAMANT (Le poteau), le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Mme La Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise ;

27 JUL. 2019

A BEAUVAIS, le

Pour le Préfet de l'Oise et par Délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean GUINARD

PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES
ARTICLES
L 181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LES TRAVAUX DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE LA VERSE SUR LES
COMMUNES DE NOYON ET BEURAINS LES NOYON

Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique

DOSSIER N° 60-2017-00098

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment les articles L341-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 22 décembre 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, enregistré sous le n° 60-2017-00098 et relatif aux travaux de restauration hydromorphologique de la Verse sur les communes de Noyon et Beaurains les Noyon ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 2018 au 26 mai 2018 inclus en mairie de Noyon ;

VU l'avis favorable du bureau nature et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du 14 février 2018 ;

VU l'avis favorable du syndicat de rivières de la Verse du 5 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 12 mars 2018 ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 6 juin 2018 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 11 juin 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté de déclaration d'autorisation qui lui a été transmis ;

1

105

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration de la Verse sur les communes de Noyon et Beaurains les Noyon.

Les objectifs des travaux sont de :

- supprimer le phénomène d'érosion régressive actuellement visible et stabiliser le lit de la Verse ;
- recréer des zones de frayères ;
- diversifier les écoulements du lit.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement d'autorisation. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation concerne un linéaire de 895 m de cours d'eau	Arrêté du 28 novembre 2007

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des travaux et ouvrages

Le projet concerne la réalisation d'aménagement destinés à restaurer la dynamique et l'équilibre naturel de la Verse, afin de dissiper son énergie et de ralentir ses écoulements. La priorité étant de régler le problème des érosions régressives et de protéger les étangs, le scénario retenu consiste à traiter un linéaire de 895 m sur le secteur aval en se limitant à une emprise latérale de 17 m maximum sur la parcelle 231 appartenant à la commune de Beaurains les Noyon, en cherchant le tracé le plus naturel en amont du secteur d'étude.

L'objectif étant de ne pas aggraver les inondations, il n'est pas prévu d'export de matériaux. Les déblais issus de l'agrandissement du linéaire viendront combler les fosses créées par les érosions régressives. Cela permet de rétablir une continuité du profil en long qui sera par ailleurs consolidé par l'apport de matériaux minéraux de plus grande taille.

2

106

Un matelas alluvial est apporté sur la largeur du lit d'étiage par 50 cm environ d'un mélange de substrat biogène roulé dans une gamme de 5-250mm. Ce substrat est régulièrement réparti. Les crues morphogènes se chargeront de trier ces granulats pour varier les faciès et permettre aux truites de choisir les substrats propres à la création de frayères. Ces matériaux viendront stabiliser le profil en long et ainsi traiter les érosions régressives.

Dans les portions rectilignes ou dans les concaves des méandres, la géométrie des berges est propice à l'installation de sous berges. Ces cavités peuvent être fabriquées avec des portions de futs de peupliers. Ces cavités sont plantées par des aulnes dont le système racinaire remplacera l'édifice en bois.

15 abris seront confectionnés sur place et installés sous la berge.

Le coude sera protégé par une fascine de branches de saule puis de lits de plants et plançons pour maintenir le talus au droit de l'étang en rive droite.

Des arbustes seront majoritairement plantés sur l'apex des concavités afin de prévenir l'extension des sinuosités latéralement. Les plants seront fournis en racine nue, d'une hauteur de 60-90 cm. Des protections à chevreuil permettront de garantir leur développement.

Les terrassements seront remplacés par un semis sans couverture de géotextile biodégradable.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 Surveillance et entretien de l'état des aménagements en phase de fonctionnement

La surveillance des aménagements sera à la charge de la fédération qui pourra éventuellement solliciter l'appui du syndicat de la Verse ou de l'AAPPMA.

L'entretien courant restera à la charge des propriétaires riverains.

Le maître d'ouvrage veillera à ce que la dégradation éventuelle des aménagements ne représente pas de risque pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de ceux-ci, ni de risque de formations d'obstacles à l'écoulement des eaux par effondrement ou transport de blocs solides par exemple.

Les ouvrages ou installations seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Des pêches électriques sont prévues pour suivre l'évolution des populations piscicoles. Ces inventaires seront comparés avec la pêche de sauvegarde préalable au chantier qui constituera un point 0.

Un bilan est à envoyer au service de la police de l'eau un an après les travaux. Ce bilan récapitulera les impacts observés et permettra un retour sur l'efficacité des travaux mis en oeuvre.

3.2 Surveillance et mesures de précautions mises en œuvre en phase travaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses. Le décaissement se fera d'aval en amont. Les travaux de terrassements se feront à sec, soit par tronçon de 100 m mis à sec par un système de batardeau de type Watergate et de canalisations PE ou de mise en place d'une dérivation provisoire dans un fossé parallèle. Ce point fera l'objet d'un complément au DLE une fois que le titulaire du marché aura précisé sa méthode et que celle-ci aura été validée par le maître d'œuvre.

A la demande du bureau nature et biodiversité, une attention particulière sera accordée lors des cycles de vie (période de reproduction) des espèces de l'avifaune protégée, signalées sur la zone de travaux. Tout particulièrement à l'occasion des travaux de débroussaillage.

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le DLE.

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors de sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les

ruissellements générés. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. La rivière sera équipée de pièges à MES et les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence. Par ailleurs, l'entreprise retenue devra obligatoirement prévoir :

- Une intervention d'urgence pour l'ouverture du batardeau en cas de crue pendant des travaux afin de rétablir les écoulements naturels ;
- Une formation des ouvriers à la mise en œuvre du respect de l'environnement dans le cadre de la réalisation des travaux (sensibilisation à la gestion des déchets, au travail en secteur sensible...) et à la gestion des accidents pouvant entraîner un risque pour l'environnement ;
- Du matériel d'intervention en cas d'accident : kit antipollution ;
- Un barrage flottant, une pompe et une citerne d'une capacité suffisante pour assurer une intervention rapide en cas de pollution et limiter son expansion dans le milieu naturel.

Afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet en indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

ARTICLE 4 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le service d'entretien. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire doit alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et les différents utilisateurs potentiels de la ressource.

La récupération des polluants se fait à l'aide d'engins de chantier ou par épandage de produits absorbants. Les terres souillées sont évacuées vers des centres de traitement agréés.

ARTICLE 5 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 11 - Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairie des communes de Noyon et Beaurains les Noyon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

5



Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Elle peut-être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

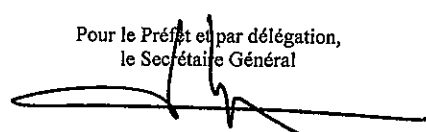
ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, les maires des communes de Noyon et Beaurains les Noyon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie est également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A BEAUVAIS, le 31 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

6



Arrêté complémentaire statuant sur la demande de la société Carrières Chouvet de prolonger la durée autorisée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et de graviers située à Bailleul-sur-Thérain réglementée par l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2000

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire communal de Bailleul-sur-Thérain ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 janvier 2014 et 4 janvier 2018 prolongeant la durée autorisée d'exploitation de la carrière de Bailleul-sur-Thérain ;
- Vu la demande du 20 avril 2018 présentée par la société Carrières Chouvet afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation d'un an de la carrière alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain aux lieux-dits « Les prés de Caigneux », « les prés de la Saulx », « Le moulin de la Saulx », « Les prés entre deux eaux » ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis du 9 juillet 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation "Carrières" ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 juillet 2018 ;

Vu le courriel du 20 juillet 2018 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'a aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société Carrières Chouvet de la durée d'exploitation de la carrière de Bailleul-sur-Thérain ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'elle permettra de mener à bien le dossier de renouvellement et d'extension qui est en cours de procédure d'autorisation environnementale unique et qui aboutira dans le courant du premier semestre 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bailleul-sur-Thérain au 11 janvier 2015 prolongée de trois ans par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014 et d'un an par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2018 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société Carrières Chouvet, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant que la circulaire du 14 mai 2012 qu'il peut être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant les engagements formulés par la société Carrières Chouvet au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R. 181-46 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Carrières Chouvet dont le siège est établi à Route de Villers-sur-Thère -60510- Therdonne , représentée par M. Eric Chouvet agissant en qualité de président, est autorisée à prolonger jusqu'au 11 janvier 2020 l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires de Bailleul-sur-Thérain, lieux-dits « Les prés de Caigneux », « les prés de la Saulx », « Le moulin de la Saulx », « Les prés entre deux eaux », occupant les parcelles cadastrées section AO n° 10p, 11p, 12p, 22p, 23p, 24p, 25p, 28p et 77p, pour une surface totale de 188 337 m².

Article 2 : Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2000 susvisé resteront applicables, en particulier celles prescrites au paragraphe II.5 intitulé « garanties financières » relatives au montant des garanties constituées afin de permettre la remise en état maximale à tout moment de l'exploitation.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bailleul-sur-Thérain fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Carrières Chouvet

Monsieur le Maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTE

portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande en date du 25 mai 2018, de la SA d'H.L.M Picardie Habitat, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un programme de travaux de réhabilitation et d'isolation thermique de son parc locatif sur la commune de Verberie ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 29 août 2018 ;

VU la consultation publique, réalisée du 23 mai 2018 au 06 septembre 2018 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

-15-

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le programme de rénovation de façades correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le Directeur adjoint du Patrimoine de la SA d'H.L.M Picardie Habitat, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'un programme de travaux de réhabilitation et d'isolation thermique de son parc locatif.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèce animale protégée

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* 84 nids

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Hauts de France
Département : Oise
Commune : Verberie

-16-

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la SA d'H.L.M Picardie Habitat, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- période de destruction :

La destruction des 84 nids devra être réalisée hors période de reproduction des hirondelles.

- mesures de réduction :

- . afin de favoriser le dynamisme de la population d'hirondelles, 126 nids artificiels devront être posés au fur et à mesure de l'avancée des travaux et avant le 31 mars 2019.
- . les nids artificiels devront être posés de préférence loin des fenêtres.
- . lorsqu'ils devront être positionnés à la verticale des fenêtres, des planchettes seront posées afin d'assurer la gestion des déjections des oiseaux.
- . un dispositif permettant aux hirondelles de bénéficier d'une zone de prélèvement de boue devra être installé.

- mesures d'accompagnement et de suivi :

- . prévoir un suivi de travaux de manière à veiller au respect des mesures visant à éviter toute destruction directe ou indirecte d'individus. Les dates de démolition des nids et de pose des nichoirs devront être précisées dans le premier rapport de suivi.
 - . prévoir, sur les 3 années suivant la fin des travaux, de réaliser une évaluation annuelle sur la réoccupation des nids artificiels ainsi que sur la dynamique des populations locales à l'échelle de la résidence, de la commune et des communes des alentours.
- Cette évaluation sera communiquée chaque fin d'année à la DREAL et au CRSPN.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux et durant les 3 années suivant la fin des opérations.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

-17

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Fait à Beauvais, 12 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

-18

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ
AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA VENTE DE POISSONS,
À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;
VU l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M Louis LE FRANC préfet de l'Oise.
VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 1 août 2018 donnant délégation de signature à Thomas VILLIER, Ingénieur des Travaux publics, responsable du bureau Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
VU la demande du 23 juillet 2018 présentée par la société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques, représenté par Mme Audrey DELONG ;
VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
VU l'avis favorable du 5 septembre 2018 de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
VU l'absence de remarques lors de la consultation du public.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques dont le siège se situe au 3 rue Paul Michaux 57 000 METZ, sont autorisés à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches seront :

Audrey DELONG
Anne RIBAYROL-FLESCHE
Marine BEDARD
Lætitia MUNCH
Arnaud DESMOS

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2018.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

L'autorisation est demandée pour effectuer, un échantillonnage piscicole à l'électricité sur la Brèche, le Ru des planchettes, l'Automne, la contentieuse et l'Oise au niveau de Montataire et un échantillonnage astacicole aux nasses pechantes sur le Thérain, la Brèche, le ru des Planchettes, l'Automne, la contentieuse et l'Oise au niveau Montataire, dans le département de l'Oise.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans le Thérain, la Brèche, le ru des Planchettes, l'Automne, la contentieuse et l'Oise au niveau de Montataire.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté suivant le protocole de décontamination et d'hygiène (lavage, désinfection, rinçage, séchage) avant chaque visite.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau sur le site même de la pêche.

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et au Chef départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et au Chef départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Chef départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 12 septembre 2018

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable du bureau Police de l'eau de la
Direction Départementale des Territoires**

Thomas VILLIER



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRÊTÉ
*portant approbation du
schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4, L.420-1, L.425-1 à L.425-8, relatifs à la mise en place du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la charte de l'environnement et les articles L.122-4-II et R.122-17-I-16° du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 portant approbation des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du paragraphe III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences de Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise pour la période 2012-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2018 relatif à la prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise pour la période 2012-2018 ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise 2018-2024 présenté par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale MRAe n°2018-2515 du 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis du 19 juillet 2018 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public du 30 juillet au 30 août 2018 ;

Considérant la compatibilité du schéma départemental de gestion cynégétique avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du code de l'environnement ;

12

12

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise joint en annexe est approuvé pour une période de six ans (2018-2024), renouvelable.
En application de l'article L.425-3-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise est établi pour une période de six ans (2018-2024), renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois dans les conditions fixées par l'article L425-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'Oise.

Article 4 : l'arrêté du 09 juillet 2018 relatif à la prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise 2012-2018 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 SEP. 2018

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique
concernant un projet de centrale photovoltaïque à Villers-Saint-Paul
présenté par la société TOTAL SOLAR

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-21 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'article R 122-2 du code de l'environnement qui définit les projets soumis à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le dossier de demande de permis de construire déposé le 07 mars 2018 en mairie de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 juin 2018 ;

Vu la décision de Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens du 06 juillet 2018 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim,

- 186

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villers-Saint-Paul, du 1er octobre 2018 à 13 h 30 au 31 octobre 2018 inclus à 17 h 45 soit pendant 31 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique porte sur le projet d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villers-Saint-Paul.
2. Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.
3. Monsieur Pierre DENDIEVEL est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique.
4. Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Villers-Saint-Paul aux dates et heures indiquées ci-dessous :
 - mardi 2 octobre 2018 de 14 h 30 à 17 h 30,
 - samedi 13 octobre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00,
 - jeudi 18 octobre 2018 de 14 h 30 à 17 h 30,
 - mercredi 31 octobre 2018 de 14 h 45 à 17 h 45.
5. Le dossier du projet de centrale photovoltaïque, comprenant la demande de permis de construire, les avis des services consultés, l'étude d'impact/résumé non technique auquel sera joint l'avis de l'autorité environnementale sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Aménagement-durable-du-territoire », « Enquêtes publiques - Urbanisme ») à compter du 1^{er} octobre 2018 à 13 h 30.
6. Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1^{er} sera tenu à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du 1er octobre 2018 à 13 h 30 au 31 octobre 2018 inclus à 17 h 45 à la mairie de Villers-Saint-Paul, aux jours et heures d'ouverture au public.
7. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et ses propositions sur le registre d'enquête établi à cet effet et tenu à sa disposition à la mairie de Villers-Saint-Paul, par courrier adressé à la mairie de Villers-Saint-Paul à l'attention du commissaire-enquêteur – EP TOTAL SOLAR ou par courrier électronique adressé à "enquetepublique@villers-saint-paul.fr" en indiquant en objet « EP TOTAL SOLAR ».
8. Toutes les informations transmises par voie postale ou électronique ou consignées sur le registre d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).
9. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de Monsieur Martin JOFFRES – TOTAL SOLAR – Tour CBX – CS 60117 – 1 Passerelle des reflets – 92913 LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis au public est affiché par les soins du maire de la commune de Villers-Saint-Paul, siège de l'enquête.

- M.S.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, soit du 14 septembre 2018 au 31 octobre 2018 inclus, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article L.123-10 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande du préfet de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné (Le Courrier Picard et Le Parisien)

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Aménagement-durable-du-territoire », « Enquêtes publiques - Urbanisme »).

ARTICLE 4 : AUDITION DES PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 5 : ORGANISATION D'UNE RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Le commissaire-enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec le préfet et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire-enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais au préfet et à l'exploitant.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire-enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le conseil municipal de la commune précitée devra émettre son avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur annexera au registre d'enquête les observations et propositions qui lui auront été adressées par voie postale à la mairie de Villers-Saint-Paul ou par courrier électronique sur le site internet dédié à l'enquête.

- M.G.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 : RAPPORT ET CONCLUSION

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le préfet de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Villers-Saint-Paul.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de Villers-Saint-Paul où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, la directrice départementale des Territoires par intérim, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 SEP. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société TOTAL SOLAR – Monsieur Martin JOFFRES
Tour CBX – CS 60117 – 1 Passerelle des reflets – 92913 LA DEFENSE CEDEX.

Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul

Monsieur Pierre DENDIEVEL, commissaire-enquêteur



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création d'un bassin étanche et de reprise de l'assainissement latérale entre le PR 53+000 et le PR 56+400 de l'autoroute A1.

Le Préfet de L'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de L'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu la demande du 1^{er} août 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 1^{er} août 2018 de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de création d'un bassin étanche et de reprise de l'assainissement latérale entre le PR 53+000 et 56+400 entre le 3 septembre 2018 et le 21 décembre 2018 sur l'A1 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de création d'un bassin étanche et de reprise de l'assainissement latérale entre le PR 53+000 et le PR 56+400 de l'autoroute A1 seront autorisés pendant la période comprise entre le 03 septembre et le 21 décembre 2018.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de création d'un bassin étanche et de reprise de l'assainissement latérale entre le PR 53+000 et le PR 56+400 de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Sens Paris/Lille

Zone de travaux : du PR 52+800 au PR 56+500 sens Paris/Lille

Planning prévisionnel : du 03/09/2018 à 08h00 au 21/12/2018 à 13h00.

Restrictions : Neutralisation BAU et voie lente du PR 52+800 au PR 56+500 sens Paris/Lille

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Mise en place de SMV type H1 au droit de la zone travaux.

Sens Lille/Paris

Zone de travaux : du PR 57+200 au PR 53+000 sens Lille/Paris

Planning prévisionnel : du 03/09/2018 à 08h00 au 21/12/2018 à 13h00.

Restrictions : Neutralisation BAU et voie lente du PR 57+200 au PR 53+000 sens Lille/Paris

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Mise en place de SMV type H1 au droit de la zone travaux.

Les aires de repos de Roberval Est et Roberval Ouest seront fermées durant les travaux.

Nota : Au vue de l'étude trafic, les restrictions de circulation seront levées :

Dans le sens 1

Le Vendredi 07 Septembre

Le Vendredi 26 Octobre 2018

Le Samedi 27 Octobre 2018

Dans le sens 2

Le Dimanche 28 Octobre

Le Dimanche 04 Novembre

La date de réalisation des travaux ci-dessus est donnée à titre prévisionnel et est susceptible d'être modifiée en fonction des intempéries et/ou des problèmes techniques du chantier.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans les deux sens de circulation : mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée elles seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les agents de la Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la Sanef.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

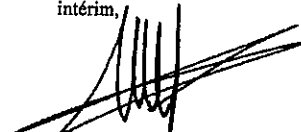
ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Oise par intérim,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Beauvais, le **- 9 AOUT 2018**

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
la Directrice départementale des Territoires de l'Oise par
intérim,


Emmanuelle LOMES



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018/009 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Nicolas DEHAYNIN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas DEHAYNIN né le 18/04/1977 et domicilié professionnellement 17 bis rue du Petit Chantilly à Bresles (60510) ;

Considérant que Monsieur Nicolas DEHAYNIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour la durée de son contrat de travail, soit du 16/08/2018 au 28/09/2018 à Monsieur Nicolas DEHAYNIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié 17 bis rue du Petit Chantilly à Bresles (60510) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour les activités « animaux de compagnie », « ruminants » et « équins ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Monsieur Nicolas DEHAYNIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Nicolas DEHAYNIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23/08/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



M. Adrien JACQUET

- 135



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018/010 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine DOUSSAIN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Marine DOUSSAIN née le 18/12/1991 à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) et domiciliée professionnellement 32 bis avenue Ambroise Croizat à Montataire (60160) ;

Considérant que Madame Marine DOUSSAIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marine DOUSSAIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 32 bis avenue Ambroise Croizat à Montataire (60160) ;

136

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Marine DOUSSAIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marine DOUSSAIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23/08/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Dr Vre Hadrien LAQUET

-138



Arrêté
du 21 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des personnels enseignants

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : le nombre de sièges de représentants aux commissions administratives paritaires académiques est fixé ainsi qu'il suit :

INSTANCES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS des PERSONNELS À ÉLIRE
CAPA des Professeurs agrégés	Classe exceptionnelle et hors classe : 4 titulaires / 4 suppléants Classe normale : 6 titulaires / 6 suppléants
CAPA des Professeurs certifiés et adjoints d'enseignement	Classe exceptionnelle : 1 titulaire / 1 suppléant Hors classe : 5 titulaires / 5 suppléants Classe normale/AE : 13 titulaires / 13 suppléants

-138

ARRETE DU 21 SEPTEMBRE 2018 PORTANT FIXATION DU NOMBRE
DE SIEGES DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE UNIQUE COMMUNE AUX CORPS
DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES
DANS LE RESSORT DU DEPARTEMENT DE L'OISE

CAPA des Professeurs d'EPS et chargés d'enseignement EPS	<p>Classe exceptionnelle, hors-classe des PEPS, classe exceptionnelle des CE EPS : 3 titulaires / 3 suppléants</p> <p>Classe normale PEPS/CE EPS, hors classe des CE EPS : 6 titulaires / 6 suppléants</p>
CAPA des Professeurs de lycée professionnel	<p>Classe exceptionnelle : 1 titulaire / 1 suppléant</p> <p>Hors classe : 3 titulaires / 3 suppléants</p> <p>Classe normale : 6 titulaires / 6 suppléants</p>
CAPA des Professeurs d'enseignement général de collège	2 titulaires / 2 suppléants

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS, CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 222-1 et R. 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice-recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018;

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Hauts de France.

Fait à AMIENS, le 21 septembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie
Béatrice CORMIER
Jean-Jacques VIAL

-432

-110-



-ARRETE-

ARTICLE 1 - Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du département de l'Oise est fixé ainsi qu'il suit :

- 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants ;

ARTICLE 2 - Les grades de professeurs des écoles de classe exceptionnelle, de professeurs des écoles hors classe et de professeur des écoles de classe normale sont représentés pour l'élection de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du département de l'Oise ainsi qu'il suit :

- professeurs des écoles de classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 8 sièges de titulaires, 8 sièges de suppléants.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

ARTICLE 4 - L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Béatrice CORMIER

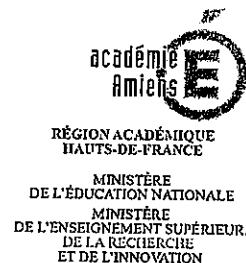
Jean-Jacques VIAL

-141-



Arrêté

fixant le nombre de représentants à élire à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale
- Vu l'avis du comité technique académique du 18 septembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire consultative compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté est fixé ainsi qu'il suit :

Nombre de représentants titulaires :2

Nombre de représentants suppléants :2

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Hauts de France.

Fait à AMIENS, le 21 septembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Béatrice CORMIER
Jean-Jacques VIAL

-142-



académie
Amiens



2/2



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 21 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort du département de l'Aisne.

La Rectrice de l'académie d'Amiens, chancelière des universités,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 222-1 et R. 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice-recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

ARRÊTE

Article 1 – Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le département de l'Aisne est fixé ainsi qu'il suit :

- 10 titulaires et 10 suppléants.

Article 2 – Les grades de professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle ne forment qu'un seul grade pour l'élection de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Article 3 – La répartition des sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles entre les différents grades est fixée ainsi qu'il suit :

- professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 8 titulaires et 8 suppléants.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 5 – L'inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie
Béatrice CORMIER

Jean-Jacques VIAL

[Signature]

[Signature]



académie
Amiens



2/2



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 21 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort du département de la Somme.

La rectrice de l'académie d'Amiens, chancelière des universités,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 222-1 et R. 222-29 ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice-recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

ARRÊTE

Article 1 - Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le département de la Somme est fixé ainsi qu'il suit :

- 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants.

Article 2 – Les grades de professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle ne forment qu'un seul grade pour l'élection de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Article 3 – La répartition des sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles entre les différents grades est fixée ainsi qu'il suit :

- professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 5 – L'inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie
Béatrice GORMIER

Jean-Jacques VIAL

-145

-165

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NO 0106-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1/
L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant
dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er}
janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par
le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant
les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
(ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant
délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de
SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015
portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial, Madame Sandrine GODFROID.

Vu le courrier envoyé à la Région Hauts-de-France, en date du 28 juin 2017, demeuré sans réponse
dans le délai de deux mois,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 21 mars 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à MILLY SUR THERAIN tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan
joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
MILLY SUR THERAIN	RUE DE LA GARE	AO	601p.	2 406m²
TOTAL				2 406m²

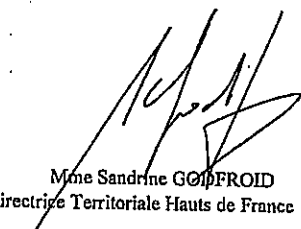
ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département de l'Oise.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture
du département de l'Oise

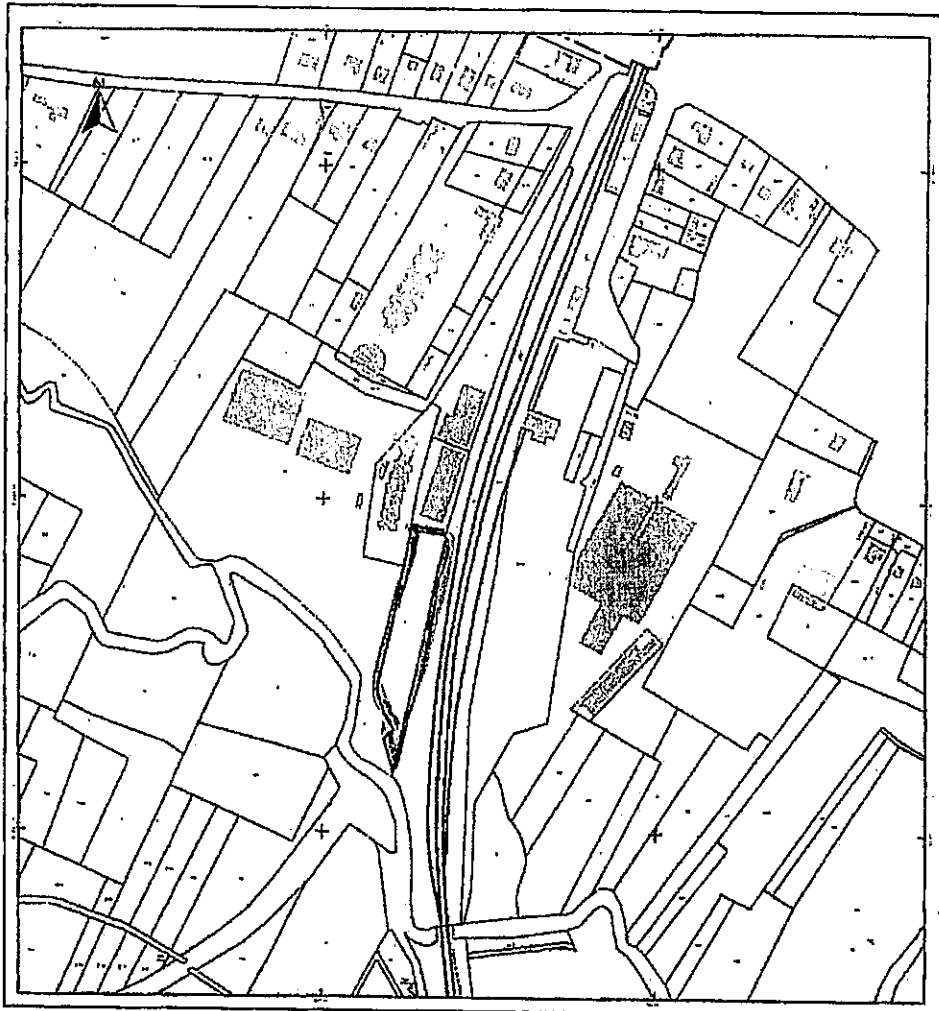
La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à *Lille*
Le *6/11/18*


Mme Sandrine GODFROID
Directrice Territoriale Hauts de France

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Commune : MILLY SUR THERAIN (403)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AO Feuille(s) : 000 AO 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1:2000 Echelle d'édition : 1:2000 Date de l'édition : 08/08/2018 Support numérique
N° d'ordre du document d'arpentage : 760 K Document vérifié et numéroté le 08/08/2018 APTGC BEAUVAIS Part. EDEN GÉOMETRE Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 85-471 du 30 avril 1985) Le présent document d'arpentage, certifié par le géomètre, est établi (1) A - D'après les indications qu'il a fournies au bureau ; B - En conformité d'un plan d'arpentage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie est jointe, dressé le _____ par _____ géomètre. Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations portées sur des de la chemise 6463 A _____ le _____ Modifié le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par DAVID FACHE (2) RMI Le 05/04/2018
Cachet du service d'origine : BEAUVAIS POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU DOCTEUR GERARD 60016 BEAUVAIS CEDEX Téléphone : 03-44-79-54-42 Fax : 03-44-79-35-17 cddi.beauvais@igpp.frances.gouv.fr		



Le Directeur du Centre hospitalier isarien, Etablissement public de santé mentale de l'Oise,

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Sixième partie, Livre 1er de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU l'Arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion portant détachement de Monsieur Stéphan MARTINO dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 07 septembre 2015,

VU la convention de mise à disposition du 17 août 2018 entre le Centre hospitalier isarien, Etablissement public de santé mentale de l'Oise, et l'Etablissement public de santé mentale de Ville-Evrard,

VU la note de service n° 24 du 28 août 2018 confirmant les fonctions de Directeur-adjoint chargé des structures médico-sociales de Monsieur William DUROCHER,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur William DUROCHER, Directeur-adjoint chargé des structures médico-sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant :

- L'Etablissement et service d'aide par le travail "L'Envolée" de CREIL ;
- Le foyer d'hébergement "le Tremplin" de CREIL ;
- La Maison d'accueil spécialisée "la Villa d'ERQUERY" ;
- La Maison d'accueil spécialisée "L'Aquarelle" de CLERMONT.

ARTICLE 2 : La signature de Monsieur William DUROCHER est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

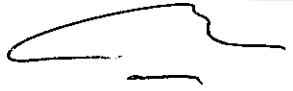
.../...

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur-adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier isarien, Etablissement public de santé mentale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 1er septembre 2018.

ARTICLE 4 : La présente délégation abroge la décision de délégation à Madame Corinne GODEL, du 16 juin 2017 et la décision de délégation à Madame Hélène LOUCHART du 27 octobre 2017.

ARTICLE 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé, transmise au comptable de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

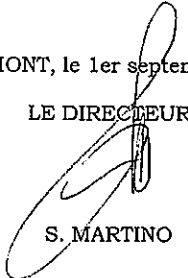
SPÉCIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRÉNOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
DUROCHER William	Directeur-adjoint	01.09.2018	

CLERMONT, le 1er septembre 2018

LE DIRECTEUR

S. MARTINO



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX CADRES ASSURANT LA GARDE DE DIRECTION**

Le DIRECTEUR du Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise,

Vu le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Livre 1er de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Livre 1er de la partie réglementaire :
 - articles R1112-11 à R1112-23 relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement
 - articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité absolue d'assurer la continuité du fonctionnement du service en toutes circonstances, et notamment en l'absence du Directeur,

Vu la délégation de signature du 26 janvier 2018,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée aux cadres amenés à assurer la garde de direction et dont la liste figure à l'article 2, aux fins d'exercer notamment pendant les jours et heures non ouvrés, les pouvoirs dévolus au Chef d'établissement et notamment :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades, visiteurs et/ou usagers ;
- la représentation de l'établissement face aux autorités extérieures ;
- l'assignation des personnels pour assurer la continuité du service ;
- le prononcé des admissions et toute démarche spécifique liée aux modalités d'hospitalisation des patients dans un établissement de santé mentale ;
- toute mesure nécessaire pour répondre aux situations d'urgence.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de cette délégation de signature sont les suivants :

NOM - Prénom	Grade	Direction/service
BASSERIE Marie-Cécile	Attachée d'administration hospitalière	Direction des affaires logistiques
CÉRÉSOLE-BONNEFOND Sophie	Directrice-adjointe	Direction des affaires logistiques
DASSONVILLE J.-Louis	Directeur-adjoint	Direction des affaires financières et des systèmes d'information
DELIN Véronique	Attachée d'administration hospitalière	Direction des affaires financières et des systèmes d'information
DUROCHER William	Directeur-adjoint	Direction du pôle médico-social
FRASER-GRARE Gaëlle	Attachée d'administration hospitalière	Service des majeurs protégés
HOUPIN Nicolas	Attaché d'administration hospitalière	Service de la gestion des patients
HÜBNER Josie	Attachée d'administration hospitalière	Direction des ressources humaines et des affaires médicales
MARQUET Sylvie	Coordinatrice générale des soins	Direction de la coordination générale des soins
MESNIL Laurent	Directeur-adjoint	Direction des ressources humaines et des affaires médicales
MINART Laurent	Attaché d'administration hospitalière	Direction des affaires logistiques
OBRY Marylin	Directrice-adjointe	Direction des affaires générales, de la coordination et du pilotage des affaires transversales
OLIVIER Servane	Directrice-adjointe	Direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients et de la communication
RAMOS-LECUYER Marie-Thérèse	Cadre supérieur socio-éducatif	Direction de la coordination générale des soins
ZARJI Anisseh	Ingénieur qualité	Direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients et de la communication

Cette liste pourra être modifiée en tant que de besoin dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : La présente délégation de signature ne vaut que pendant les périodes où le cadre assure la garde de direction en fonction du planning arrêté à cet effet, et, à titre exceptionnel, en cas d'empêchement momentané du Directeur ou de la personne habilitée par lui à le remplacer. Elle annule et remplace la précédente décision du 26 janvier 2018. Elle peut être retirée à tout moment, sans motivation ni préavis par le mandant.

ARTICLE 4 : Le cadre délégataire assure la traçabilité des mesures qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de la présente délégation sur le rapport de garde. Il est également tenu d'informer dans les meilleurs délais le Directeur de l'Établissement de toute situation ou événement grave ayant requis son intervention, et notamment si celle-ci risque d'entraîner des suites médico-légales, ainsi que, le cas échéant, l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

ARTICLE 5 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée par tout moyen la rendant consultable.

CLERMONT, le 1er septembre 2018

LE DIRECTEUR

S. MARTINO